

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : **25 francs**,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *édits, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**
Édition complète **55 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales : La ligne de 27 lettres :
réglementaires } **90 francs**
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

S O M M A I R E

TEXTES GÉNÉRAUX

Enregistrement.

Dahir du 22 décembre 1954 (25 rebia II 1374) modifiant le dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux 57

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre 58

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) complétant le dahir du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société 58

Impôt sur les bénéfices professionnels.

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels 59

Vins. — Récolte 1954.

Arrêté du directeur des finances du 8 janvier 1955 fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1954 60

Chemins de fer. — Passages à niveau.

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 septembre 1954 relatif aux conditions générales de classement et de fonctionnement des passages à niveau établis à la traversée des chemins de fer par les voies publiques 60

Explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs 61

Pages

Substances vénéneuses.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 21 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 10 août 1953 fixant la composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire 67

TEXTES PARTICULIERS

Exercice 1953. — Budgets annexes.

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) portant modification aux budgets annexes du port de Casablanca, des ports secondaires et de l'habitat pour l'exercice 1953 69

Municipalités. — Emprunts.

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) autorisant les villes d'Agadir, Casablanca, Fedala, Fès, Ifrane, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Ouezzane, Oujda, Port-Lyautey, Rabat, Safi, Salé, Sejrou, Sellat, Taza à contracter des emprunts auprès du Crédit foncier de France. 70

Mazagan. — Distribution d'eau.

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la gérance de distribution d'eau de la ville de Mazagan 71

Bab-Guissa. — Dépôt d'olives et de grignons.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un dépôt d'olives et de grignons à Bab-Guissa, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet 71

Hydraulique.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Anemi (périmètre municipal de Taza) 72

C.L. ↓

Salé. — Cession de terrain.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé à l'Office de la famille française de seize lots du lotissement de Bettanq	74
Compagnie immobilière franco-marocaine.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) désignant un nouvel adjoint au commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine	75
Sidi-Slimane. — Déclassement de terrain du domaine public.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) déclassant du domaine public de l'État chérifien diverses parcelles de terrain faisant partie de l'ancienne emprise du souk El-Arba de Sidi-Slimane, autorisant l'échange de plusieurs de ces parcelles contre les parcelles de terrain nécessaires à la nouvelle emprise du souk et incorporant au domaine public ces dernières parcelles	75
Dar-Ould-Zidouh. — Immeubles collectifs.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni-Amir-Cherkiyne (circonscription de Dar-Ould-Zidouh), région de Casablanca	75
Tamesguelt. — Protection du périmètre d'habitat et de culture.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) déclarant d'utilité publique la protection du périmètre d'habitat et de culture des douars installés à Tamesguelt sur le domaine du Bas-N'Fis, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin	76
Classement d'ouvrages militaires.	
Arrêté du général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir permanent de Nadhour-Signal	77
Arrêté du général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 30 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1953 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir temporaire des Dunes-Blanches, à Mazagan	77
Arrêté du général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Sidi-Bouknadel	77
Arrêté du général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 8 avril 1954 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir d'El-Menzeh	77
Arrêté du général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir du Djebel-Bibane, à Souk-el-Arba-du-Rharb	77
Assainissement du Rharb. — Canaux secondaires.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 2 décembre 1954 déclarant d'utilité publique l'extension des travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouta et de l'oued Harrarar	78
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 30 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de réglementation provisoire des seguias issues de l'oued Zat (Att-Ouir)	78
Arrêté du directeur des travaux publics du 31 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Arrimèn, au profit de M. Aliane ben Aliane ben Bark, à Bouznika	78
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si El Hadj Abdeslem, à Marrakech-Médina	78
Police de la circulation et du roulage.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 3 janvier 1955 interdisant le stationnement des véhicules sur la plate-forme de la route n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), entre les P.K. 209+850 et 210+200 (traversée du souk d'Aïn-el-Orma)	78
Permis miniers.	
Liste des permis de recherche accordés le 16 décembre 1954	79
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1954	80
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1954	81
Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de décembre 1954	81
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1954	81
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de décembre 1954	81
Liste des permis de prospection annulés au cours du mois de décembre 1954	81
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1955.	81
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES COMMUNS	
Arrêté résidentiel du 3 janvier 1955 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois	82
TEXTES PARTICULIERS	
Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 janvier 1955 ouvrant un examen probatoire pour l'admission d'agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	83

Justice française.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1955 modifiant et complétant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises ayant fait l'objet de modifications d'indices 83

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 décembre 1954 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents ou d'élèves sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 83

Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 décembre 1954 ouvrant un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 84

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 12 janvier 1955 tendant à reconduire les dispositions de l'arrêté résidentiel du 9 août 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 84

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 janvier 1955 complétant et modifiant l'arrêté directeur du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale 84

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 janvier 1955 complétant et modifiant l'arrêté directeur du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale 85

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 8 octobre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires 85

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 31 décembre 1954 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint du service topographique 85

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 décembre 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'instruction publique 85

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 décembre 1954 portant ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent d'exploitation réservé à certains agents en fonction, bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 86

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 janvier 1955 portant ouverture d'une session d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'État de 5^e catégorie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 86

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 86

Honorariat 90

Admission à la retraite 91
Résultats de concours et d'examens 91

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de chiffreur de la Résidence générale 91

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 91

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2195, du 19 novembre 1954 (p. 1545 et 1546), n° 2196, du 26 novembre 1954 (p. 1561 et 1562), et n° 2197, du 3 décembre 1954 (p. 1584 et 1585) concernant les avis de concours pour les emplois de sténodactylographe, de dactylographe et de dame employée de la direction de l'intérieur 92

Avis pour un examen d'aptitude aux fonctions de notaire au Maroc 92

Accord commercial franco-suédois du 24 novembre 1954 92

Commission mixte franco-portugaise de décembre 1954 93

Avis de l'Office marocain des changes n° 751 relatif aux comptes « Exportations, Frais Accessoires » (comptes E.F.A.C.). 93

Avis aux importateurs 93

Accord commercial franco-polonais du 25 novembre 1954 94

Avis aux importateurs de motocyclettes 94

Avis aux importateurs de bicyclettes 94

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 22 décembre 1954 (25 rebia II 1374) modifiant le dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1368) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 8 du dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Pendant les deux années qui suivent la « mise en commun des biens apportés aux sociétés, toute cession « d'actions d'apport ou de parts de fondateur est considérée, au « point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature « représentés par les titres cédés.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions « de parts d'intérêts, dans les sociétés dont le capital n'est pas

« divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. »

« Article 8. — Le droit exigible sur les cessions d'actions, de parts de fondateur ou de parts d'intérêts dans les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques est fixé à 2,50 %. »

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1374 (22 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Dahir du 20-5-1939 (B.O. n° 1388, du 2-6-1939, p. 781).

**Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374)
modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement ;

Vu le dahir du 18 avril 1947 (26 joumada I 1366) modifiant certains droits d'enregistrement ;

Vu le dahir du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 juillet 1943 (28 rejeb 1362) portant modification aux dahirs sur le timbre et notamment son article 5 modifié,

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de trois ans à compter de la publication du présent dahir, le droit d'apport en société à titre pur et simple et la surtaxe qui majora ce droit seront perçus au demi-tarif sur les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant leur siège social en zone française de Notre Empire, à condition que lesdites constitutions ou augmentations de capital aient été réalisées avec l'avis favorable de la commission chargée de statuer sur les demandes prévues par le dahir du 27 octobre 1951 (25 moharrem 1371) relatif aux apports en société.

ART. 2. — A compter de la même date et jusqu'au 30 juin 1956, la même réduction de droits sera applicable aux augmentations de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation prévue par l'article 17 du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360), modifié par le dahir du 16 juin 1950 (30 chaabane 1369), à la double condition :

a) que cette réévaluation soit opérée dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

b) que les droits soient acquittés dans le mois de la réalisation de l'augmentation de capital.

ART. 3. — La réduction de moitié des droits d'enregistrement prévue par les articles premier et 2 ci-dessus entraînera la réduction de moitié du droit de timbre exigible sur les actions qui seront créées en représentation desdits apports en société et augmentations de capital.

Toutefois, en matière de réévaluation, la réduction du droit de timbre afférent aux actions nouvellement créées ou à l'augmentation de valeur nominale des titres anciens ne sera acquise que si ce droit est acquitté dans le mois de la réalisation de l'augmentation de capital.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 11-3-1915 (B.O. n° 125, du 15-3-1915, p. 113) ;
- du 18-4-1947 (B.O. n° 1806, du 6-6-1947, p. 526) ;
- du 9-6-1948 (B.O. n° 1866, du 30-7-1948, p. 828) ;
- du 27-10-1951 (B.O. n° 2039, du 23-11-1951, p. 1821) ;
- du 31-7-1948 (B.O. n° 1696, du 6-8-1948, p. 574) ;
- du 12-4-1941 (B.O. n° 1486, du 18-4-1941, p. 464) ;
- du 16-6-1950 (B.O. n° 1968, du 14-7-1950, p. 930).

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) complétant le dahir du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société ;

Vu le dahir du 27 octobre 1951 (25 moharrem 1371) modifiant l'article 2 dudit dahir,

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 9 juin 1948 (1^{er} chaabane 1367) est complété par des articles 5 et 6 ainsi conçus :

« Article 5. — La réduction de moitié des droits d'enregistrement prévue par l'article 2 ci-dessus, entraînera la réduction de moitié du droit de timbre exigible sur les actions qui seront créées en représentation desdites fusions de sociétés ou apports partiels d'actif. »

« Article 6. — Le minimum de perception du droit d'apport en société, à titre pur et simple, que celui-ci soit ou non perçu au plein tarif, est fixé à 15.000 francs en ce qui concerne les sociétés civiles, les sociétés de capitaux et les sociétés à responsabilité limitée. »

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 9-6-1948 (B.O. n° 1866, du 30-7-1948, p. 828) ;
- du 27-10-1951 (B.O. n° 2039, du 23-11-1951, p. 1821).

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

LOCANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels, modifié et complété par le dahir du 22 février 1954 (18 joumada II 1373),

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices professionnels institué par le dahir susvisé du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360), qui entendraient bénéficier des dispositions des articles 2 à 9 ci-après, devront se placer irrévocablement, pour une période de dix années consécutives, sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice net réel.

ART. 2. — Les entreprises concourant par leur activité à l'équipement du Maroc et agréées comme telles par la commission chargée de statuer sur les demandes prévues par le dahir du 27 octobre 1951 (25 moharrem 1371) relatif aux apports en société, pourront constituer en franchise d'impôt, jusqu'au 31 décembre 1959, une provision pour l'acquisition des matériels dont l'investissement aura été approuvé, dans les limites des programmes d'ensemble présentés par les dites entreprises.

Cette provision ne peut excéder 40 % de la valeur des investissements approuvés, ni 50 % du bénéfice d'exploitation de chaque exercice.

Elle est inscrite au passif du bilan sous une rubrique spéciale faisant connaître, par exercice, le montant de chaque dotation.

Elle ne fait pas obstacle aux amortissements normaux.

ART. 3. — La provision constituée à la clôture de chaque exercice doit être utilisée, dans les conditions prévues à l'article 2, dans un délai de trois ans à partir de la date de cette clôture.

Si elle est utilisée en totalité ou en partie dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la provision est, à concurrence de la somme remployée, définitivement exempte d'impôt et peut être virée à un compte de réserve quelconque du passif du bilan.

Les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

ART. 4. — En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, la provision constituée conformément aux dispositions qui précèdent est considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées à l'article 7 bis du dahir susvisé du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360).

Toutefois, en cas de cession à une entreprise, nouvelle ou ancienne, agréée par la commission prévue ci-dessus à l'article 2, la provision ne sera pas rapportée au bénéfice si le délai d'utilisation n'est pas expiré et à la triple condition pour le cessionnaire :

a) d'opter, si ce n'est pas déjà fait, pour l'imposition d'après le bénéfice net réel pour la fraction de la période de dix ans restant à couvrir pour le cédant ;

b) d'inscrire immédiatement à son passif la provision figurant dans les écritures du cédant et afférente aux éléments cédés ou transférés ;

c) d'utiliser ladite provision avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant, dans les conditions fixées à l'article 3.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du dahir susvisé du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360), les plus-values résultant de la cession d'éléments isolés de l'actif en cours d'exploitation pourront être exclues du bénéfice net imposable lorsque leur mon-

tant sera réinvesti sous forme d'achats de matériels approuvés par la commission des investissements dans le cadre des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Si les plus-values susvisées ne sont pas réinvesties immédiatement, elles peuvent être transférées à un compte de provision dans les conditions prévues audit article 2, les dispositions des articles 3 et 4 leur étant applicables.

ART. 6. — Les entreprises qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les entreprises minières produisant une ou plusieurs des substances minérales solides inscrites sur une liste établie par arrêté de Notre Grand Vizir, pourront constituer, en franchise d'impôt, une provision pour reconstitution des gisements.

Cette provision pourra, dans la limite de 50 % de leur bénéfice net d'exploitation, être égale :

pour les entreprises effectuant la recherche ou l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, à 27,50 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'elles exploitent ;

pour les autres entreprises, à 15 % du même montant.

ART. 7. — La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice devront, avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à partir de la date de cette clôture, s'il s'agit d'hydrocarbures liquides ou gazeux et à trois ans s'il s'agit d'une des autres substances minérales solides visées au premier alinéa de l'article 6, être employés :

a) soit à des travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches ou prospections entreprises dans la zone française de Notre Empire sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus et concernant l'une ou plusieurs des substances minérales désignées ci-dessus ;

b) soit à tous travaux ou immobilisations destinés à améliorer la récupération de ces mêmes substances minérales ;

c) soit à l'acquisition de participations dans les sociétés ou organismes désignés par arrêté du directeur des finances, après avis du directeur de la production industrielle et des mines, et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation dans la zone française de Notre Empire des substances minérales désignées ci-dessus ou d'améliorer leur récupération.

Les sommes qui auront été reconnues par la direction de la production industrielle et des mines comme ayant été effectivement utilisées, dans le délai prescrit, pour l'un de ces emplois, pourront être transférées à un compte de réserve assimilé aux réserves ordinaires prélevées sur les bénéfices.

Les soldes non utilisés de chaque provision seront rapportés au bénéfice de l'exercice en cours duquel aura expiré le délai dans lequel ils devaient être remployés.

Les immobilisations et travaux de recherche feront l'objet des amortissements habituels.

ART. 8. — Les conditions de emploi prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 7 ci-dessus seront remplies lorsque les travaux ou immobilisations visés auxdits paragraphes seront effectués dans un pays ayant admis, en faveur des investissements faits en zone française du Maroc, des avantages fiscaux équivalents à ceux prévus par le présent dahir.

Sous la même condition de réciprocité, les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables si la provision sert à l'acquisition de participations dans des sociétés ou organismes que désigne la réglementation de ce pays et dont l'objet est conforme à celui des sociétés ou organismes visés au paragraphe c) de l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Les dispositions générales de l'article 4 ci-dessus sont applicables à la provision pour reconstitution des gisements visée à l'article 6, dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 7.

ART. 10. — Les modalités d'application du présent dahir et, notamment, la définition du bénéfice net d'exploitation et du mon-

tant des ventes de produits marchands, les déclarations et les justifications à produire par les entreprises, seront fixées par un arrêté du directeur des finances.

ART. 11. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1955 (impôt sur les bénéfices professionnels établi au titre de l'année 1953 et des années suivantes).

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1955.

*Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.*

**Arrêté du directeur des finances du 8 janvier 1955
fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres
de la récolte 1954.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1954 ne pourra être supérieur à deux mille sept cents francs (2.700 fr.) par hectolitre de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vins est fixé à trente francs (30 fr.) par hectolitre de vin warranté.

Rabat, le 8 janvier 1955.

*Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPTY.*

**Arrêté du directeur des travaux publics du 21 septembre 1954 relatif
aux conditions générales de classement et de fonctionnement des
passages à niveau établis à la traversée des chemins de fer par
les voies publiques.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 20 février 1922, complété par le dahir du 29 octobre 1937, relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et particulièrement son article 17 ;

Vu le dahir du 19 janvier 1953 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière au Maroc, en date du 15 mai 1950, et particulièrement ses articles 26 à 30 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 23 juillet 1951 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1953 portant dérogation au précédent en ce qui concerne la hauteur des lignes caténaïres des voies électrifiées des chemins de fer ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 13 février 1937 relatif aux conditions générales de classement et de fonctionnement des passages à niveau établis à la traversée des chemins de fer ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Catégories des passages à niveau.* — Les passages à niveau établis pour la traversée des voies ferrées par une autre voie publique, quelle que soit la largeur de la voie ferrée, sont classés en deux catégories.

ART. 2. — *Passages à niveau de 1^{re} catégorie.* — La première catégorie comprend tous les passages à niveau munis de barrières. Ils sont gardés le jour et la nuit.

A chaque barrière est accolé un portillon, fermant de chute, à l'usage des piétons.

Les passages à niveau de 1^{re} catégorie sont munis des signaux indiqués à l'article 27 de l'instruction générale sur la signalisation routière au Maroc, en date du 15 mai 1950.

ART. 3. — *Passages à niveau de 2^e catégorie.* — La deuxième catégorie comprend les passages à niveau sans barrière.

Ils sont munis des signaux indiqués à l'article 28 de l'instruction générale sur la signalisation routière au Maroc, en date du 15 mai 1950, complétés s'il y a lieu par des signaux « Stop », avancés et de position, pour prescrire aux usagers de la voie routière de marquer l'arrêt avant de traverser la voie ferrée.

Il peut être imposé au concessionnaire, ou au propriétaire d'une voie ferrée accessoire desservant des embranchements publics ou privés, des ports, mines et carrières, établissements ou entreprises, d'appliquer des mesures spéciales de sécurité pour le franchissement des passages à niveau de 2^e catégorie par les engins de traction et de transport ferroviaires.

ART. 4. — *Classement des passages à niveau.* — Le classement des passages à niveau dans chacune des deux catégories définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, et les conditions d'ouverture et de fermeture normales, pendant la nuit, des barrières des passages à niveau de 1^{re} catégorie, sont fixés par un arrêté du directeur des travaux publics, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer et consultation du concessionnaire ou propriétaire de la voie ferrée.

ART. 5. — *Contre-rails.* — L'aménagement des passages à niveau classés dans la première catégorie comporte, obligatoirement, l'installation de contre-rails.

Les arrêtés de classement prévus à l'article 4 ci-dessus indiquent les passages à niveau de 2^e catégorie auxquels cette obligation est étendue.

ART. 6. — *Passages à niveau des lignes électrifiées.* — Tous les passages à niveau de la 1^{re} catégorie franchissant les lignes de chemin de fer électrifiées à conducteurs aériens sont munis, sur la voie terrestre, de part et d'autre de la voie ferrée, de herbes destinées à attirer l'attention des usagers sur l'existence des fils conducteurs.

Les arrêtés de classement prévus à l'article 4 ci-dessus indiquent les passages à niveau de 2^e catégorie auxquels cette obligation est étendue.

ART. 7. — *Signalisation automatique de l'approche des trains.* — Les arrêtés de classement prévus à l'article 4 ci-dessus indiquent les passages à niveau où il convient d'installer la signalisation automatique de l'approche des trains, prévue à l'article 29 de l'instruction générale sur la signalisation routière au Maroc, en date du 15 mai 1950.

ART. 8. — *Régime d'ouverture et de fermeture des barrières des passages à niveau de 1^{re} catégorie.* — Les passages à niveau de 1^{re} catégorie sont gardés jour et nuit pendant les périodes de circulation ferroviaire. Les barrières sont manœuvrées par des agents dépendant de l'autorité chargée de l'exploitation de la voie ferrée.

Les barrières sont normalement ouvertes le jour. La nuit, suivant l'importance de la circulation routière, elles sont :

- soit normalement ouvertes et gardées à demeure par un agent ;
- soit normalement fermées à clé, et, dans ce cas, une pancarte indique les dispositions à prendre par les usagers de la voie terrestre, pour les faire ouvrir par le garde.

Les barrières des passages à niveau normalement ouvertes sont fermées, en général, cinq minutes avant l'heure réglementaire de passage des trains réguliers ou annoncés. Elles sont rouvertes aussitôt après ce passage. En cas de retard, le garde peut ouvrir les barrières pour donner passage au trafic routier, si les conditions atmosphériques ou autres permettent de percevoir l'approche des trains d'une manière satisfaisante ; le garde est alors seul juge des précautions spéciales que les circonstances peuvent justifier pour la traversée du passage à niveau.

Lorsqu'un passage à niveau de 1^{re} catégorie, voisin d'une gare, peut être normalement intercepté par des trains en manœuvre ou en stationnement, le directeur des travaux publics fixe par arrêté, sur proposition du service du contrôle des chemins de fer, après consultation du concessionnaire ou propriétaire de la voie ferrée, la durée maximum d'interception du passage.

Les portillons accolés aux barrières sont utilisés, de jour et de nuit, sans surveillance spéciale, par les piétons, à leurs risques et périls et sous leur seule responsabilité.

ART. 9. — *Installation de la signalisation routière des passages à niveau.* — L'installation des signaux prévus par l'instruction générale sur la signalisation routière au Maroc, en date du 15 mai 1950, aux abords des passages à niveau, y compris les signaux « Stop », doit être terminée, pour les passages déjà existants, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel.

Les passages à niveau en cours de construction ou à créer ne sont mis en exploitation qu'après la mise en place de leurs installations de signalisation.

La signalisation avancée des passages à niveau existants à la date du présent arrêté, est établie aux frais du concessionnaire ou du propriétaire de la voie ferrée, et entretenue en bon état par les soins et aux frais du service routier.

Les barrières des passages à niveau de 1^{re} catégorie et la signalisation de positions de tous les passages à niveau sont établies et entretenues par les soins et aux frais du concessionnaire ou du propriétaire de la voie ferrée, sauf dérogation accordée par le directeur des travaux publics.

ART. 10. — *Voies ferrées établies dans les emprises des voies publiques.* — Les voies ferrées accessoires desservant des embranchements privés ou publics, des ports, mines et carrières, établissements ou entreprises, peuvent être posées dans les emprises des voies publiques, par permission de voirie, délivrée par arrêté de l'autorité compétente.

Sur les parties de voie ferrée posée dans les emprises des voies publiques et susceptibles d'être parcourues par des piétons, animaux ou véhicules, les engins de traction ou de transport ferroviaires sont précédés par une personne chargée de faire dégager la voie ferrée ou, en cas d'impossibilité, de présenter en temps utile un signal d'arrêt à la locomotive ou rame.

La personne précédant l'engin de traction ou de transport ferroviaires porte, dans les conditions fixées par l'arrêté de permission de voirie, le jour un drapeau rouge déployé, la nuit une lanterne à feu rouge.

La vitesse de la locomotive ou rame doit être réglée pour permettre l'arrêt rapide sur simple signal.

ART. 11. — *Précautions à prendre pour le franchissement des passages à niveau.* — La sécurité des personnes franchissant les passages à niveau repose essentiellement sur leur vigilance personnelle.

En particulier :

1° l'ouverture des barrières des passages à niveau de 1^{re} catégorie ne peut être considérée que comme une présomption, et non comme une certitude absolue qu'aucun train ne peut survenir ;

2° le franchissement des passages à niveau de 2^e catégorie s'effectue en tout temps aux risques et périls et sous la seule responsabilité des usagers des voies routières. L'administration ou l'exploitant de la voie ferrée ne peut être mis en cause, à l'occasion d'un accident survenu sur ces passages, qu'à charge pour le requérant de fournir la preuve d'une faute lourde et inexcusable de l'administration ou de l'exploitant de la voie ferrée.

Lorsque les circonstances atmosphériques sont mauvaises ou la visibilité déficiente vers la voie ferrée, les usagers doivent être particulièrement prudents et marquer l'arrêt avant de franchir les passages à niveau.

Les usagers doivent faire preuve d'une vigilance particulière avant de s'engager sur les passages à niveau non gardés des lignes comportant plusieurs voies.

ART. 12. — *Interdictions diverses.* — Il est interdit à tout usager de la route.

1° de s'arrêter ou d'arrêter les véhicules ou animaux qu'il conduit, pendant le franchissement d'un passage à niveau ; en particulier, les conducteurs des véhicules automobiles doivent s'assurer du fonctionnement des organes de propulsion de leur voiture avant de s'engager sur un passage à niveau ;

2° de s'engager sur la voie ferrée, ou de pénétrer dans les gares par les passages à niveau, sauf en cas de dispositions locales particulières : d'y laisser engager les véhicules ou animaux qu'il conduit ;

3° de détériorer les barrières des passages à niveau ;

4° d'engager sur un passage à niveau de ligne électrifiée à conducteurs aériens, un véhicule dont le chargement risquerait de toucher ces conducteurs ; en particulier, d'engager un véhicule ayant touché une herse de signalisation ;

5° de contraindre les gardes des passages à niveau à ouvrir indûment les barrières ou de procéder, lui-même, à cette ouverture ;

6° de désobéir aux interdictions de passage des gardes des passages à niveau de 1^{re} catégorie.

ART. 13. — *Infractions aux dispositions de l'article 12.* — Les infractions aux interdictions de l'article 12 ci-dessus sont punies des peines prévues à l'article 18 du dahir susvisé du 20 février 1922 (r).

Les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions et les représentants du concessionnaire ou du propriétaire de la voie ferrée et du service du contrôle, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

ART. 14. — L'arrêté du directeur général des travaux publics susvisé du 13 février 1937 est abrogé.

Rabat, le 21 septembre 1954.

GIRARD.

L'Extrait du dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer :

Article 18. — Les infractions aux dispositions des articles du présent dahir, ainsi qu'à celles des règlements prévus aux articles 13 et 17 du présent dahir et à celles des cahiers des charges, tarifs, règlements d'exploitation dûment homologués, seront punies d'une amende de 16 à 3.000 francs.

En cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra en outre prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois.

Les taux d'amende ont subi des relèvements successifs pris par dahirs, qui ont, actuellement, multiplié par 120 le taux de base indiqué ci-dessus.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933, 9 mai 1936, 24 février 1940 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1954 fixant certaines modalités d'application du dahir du 14 janvier 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs est soumis aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. — Pour la détermination des quantités maxima d'explosifs qui peuvent être emmagasinés dans les dépôts ou les locaux d'emmagasinage, les explosifs de mine sont répartis en six classes et affectés par rapport à la dynamite-gomme des coefficients d'équivalence suivants :

Classe I. — La dynamite-gomme et les autres explosifs contenant plus de 6 % de nitroglycérine ou d'une substance similaire : coefficient $E = 1$;

Classe I bis. — Les explosifs perchloratés plastifiés : coefficient $E = 1$;

Classe II. — Les poudres noires au nitrate de potassium ou de sodium, autres que celles de la classe IV : coefficient $E = 2$;

Classe III. — Les explosifs du type O (explosifs chloratés : O C et explosifs perchloratés : O P) : coefficient $E = 1$;

Classe IV. — Les poudres noires comprimées, de densité supérieure à 1,50 en cartouches pesant moins de 250 grammes, soigneusement enveloppées de papier fort de bonne qualité : coefficient $E = 10$. Ce coefficient est réduit à 2 si l'emmagasinage a lieu dans un dépôt ou local enterré ou souterrain ;

Classe V. — Les explosifs à base de nitrate d'ammoniaque (type N) ne contenant pas plus de 6 % de nitroglycérine ou d'une substance similaire : coefficient $E = 2$. Ce coefficient est porté à 4 si l'emmagasinage a lieu dans un dépôt ou local enterré.

Les coefficients d'équivalence énumérés ci-dessus s'appliquent aux explosifs encartouchés ou contenus dans des récipients étanches et fermés. Ces coefficients sont réduits de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont, en outre, contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

ART. 3. — Les dépôts de détonateurs contenant plus de 30.000 unités sont soumis aux dispositions applicables aux dépôts d'explosifs. Dans ce cas, la charge d'explosifs contenue dans les détonateurs est affectée du coefficient d'équivalence $E = 1/2$. Ce coefficient est réduit à $E = 1/4$ lorsque les détonateurs servent à l'allumage au moyen de mèches et que l'on procède dans le dépôt à l'ouverture des boîtes de détonateurs.

ART. 4. — Les cordaux détonants et les mèches de sûreté peuvent être introduits dans un dépôt d'explosifs. La charge d'explosif contenue dans les cordaux détonants au trinitrotoluène et les autres cordaux ou artifices de mise à feu présentant des garanties analogues de sécurité sont affectés du coefficient d'équivalence $E = 0,9$.

TITRE II.

Dépôts.

ART. 5. — La quantité maximum de chaque classe d'explosifs que peut recevoir un dépôt est proportionnelle au coefficient d'équivalence de cette classe.

L'arrêté autorisant l'établissement d'un dépôt fixe les capacités du dépôt pour chacune des classes d'explosifs que le dépôt est destiné à recevoir normalement ; un dépôt autorisé pour des explosifs d'une classe déterminée peut recevoir une quantité équivalente d'explosifs de toute autre classe même si celle-ci n'est pas désignée par l'arrêté d'autorisation. Si des explosifs de classes différentes sont emmagasinés simultanément, leur poids total ne doit pas dépasser la capacité du dépôt pour celui des explosifs emmagasinés qui est affecté du coefficient d'équivalence le plus faible.

ART. 6. — Les dépôts sont du type superficiel ou enterré. En aucun cas un dépôt ne peut communiquer avec un chantier souterrain en activité.

a) Construction des dépôts superficiels.

ART. 7. — Un dépôt est dit superficiel quand il est constitué par une construction reposant sur la surface du sol.

Tout dépôt superficiel doit être construit en matériaux légers choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

ART. 8. — Les explosifs de la classe IV peuvent être emmagasinés dans les dépôts superficiels alvéolaires. Dans ce cas, ces dépôts doivent être formés d'alvéoles contenant chacune 50 kilogrammes de poudre au maximum, séparées les unes des autres par des cloisons en béton ou autres matériaux incombustibles disposées de façon à éviter les risques de transmission d'incendie.

ART. 9. — Les dépôts superficiels autres que les dépôts alvéolaires d'explosifs de la classe IV doivent être entourés d'un merlon du type indiqué ci-dessous, sauf dérogation accordée par décision du directeur de la production industrielle et des mines.

Le merlon est une levée de terre continue dépassant de 1 mètre au moins le niveau du faite du bâtiment de dépôt, et conservant à toute époque une largeur minimum de 1 mètre au sommet. Le merlon est construit en terre exempte de pierres ; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai et son pied est à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment de dépôt. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du dépôt.

ART. 10. — Tout dépôt superficiel doit être entouré d'une clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

Lorsque le dépôt est entouré d'un merlon, la clôture doit être à 1 mètre au moins du pied extérieur du merlon. Lorsque le dépôt n'est pas entouré d'un merlon, la clôture doit être à une distance des parois extérieures du dépôt de 5 mètres au moins.

La construction d'une clôture défensive n'est pas obligatoire lorsque le dépôt se trouve dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture de 2 mètres de hauteur au moins.

b) Construction des dépôts enterrés.

ART. 11. — Un dépôt est dit enterré quand il est constitué par une voûte recouverte de remblai ou par une galerie creusée dans le terrain et ne communiquant avec aucun chantier souterrain en activité.

La galerie-magasin et sa galerie d'accès doivent présenter les plus complètes garanties de solidité contre les éboulements.

Les épaisseurs de remblai ou de terrain dont le dépôt doit être recouvert et entouré, ainsi que la longueur de la galerie-magasin, sont données par les formules et barèmes nos 2, 3 et 4, annexés au présent arrêté, suivant que les explosifs sont stockés dans un magasin à charge condensée ou répartis en charge allongée.

ART. 12. — Lorsque le terrain est homogène, meuble, dépourvu de pierre, non argileux, l'épaisseur de terre à conserver au-dessus du dépôt peut être réduite aux chiffres indiqués par le barème n° 5 annexé au présent arrêté.

Par contre, l'épaisseur des terres ou remblais entourant le dépôt ne peut être réduite.

ART. 13. — Lorsque le dépôt est établi dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, une clôture doit être établie autour du dépôt à une distance de 50 mètres au moins.

ART. 14. — Les explosifs sont placés dans une galerie-magasin, branchée à angle droit sur la galerie d'accès, à une distance de son origine au moins égale aux épaisseurs de terrain de recouvrement données par la formule et le barème n° 2 annexés au présent arrêté.

La galerie-magasin doit être prolongée de l'autre côté de la galerie d'accès par une galerie en cul-de-sac de 3 mètres de longueur au moins.

Un merlon du type prévu à l'article 9 ci-dessus, avec chambre réceptrice, doit être édifié devant l'entrée de la galerie d'accès et à 2 mètres au plus de cette entrée. La chambre réceptrice du merlon doit avoir une profondeur de 3 mètres au moins ; elle doit présenter une largeur et une hauteur égales à une fois et demie celles du débouché de la galerie d'accès.

c) Conditions d'isolement des dépôts.

ART. 15. — La distance, exprimée en mètres, entre deux dépôts superficiels doit être au moins égale à :

$$D = 2,5 \sqrt{\frac{K}{E}}$$

formule dans laquelle K représente le poids maximum d'explosifs en kilogrammes que le plus important des deux dépôts peut contenir, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres ; le coefficient E est défini à l'article 2 ci-dessus.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être réduites de moitié s'il existe entre les deux dépôts un merlon s'élevant à 1 mètre au moins au-dessus des toitures des bâtiments des dépôts et disposé de manière que chacun d'eux soit complètement défilé par rapport à l'autre.

ART. 16. — L'épaisseur de terrain séparant les magasins de deux dépôts enterrés doit être suffisante pour que chacun d'eux soit à l'abri de l'explosion de l'autre. La formule et le barème n° 1 annexés au présent arrêté font connaître les épaisseurs minima de terrain à observer à cet effet.

Lorsque les galeries de deux dépôts enterrés communiquent entre elles souterrainement, la plus courte distance par ces galeries entre les magasins des deux dépôts doit avoir une longueur dont la mesure en mètres soit au moins égale au nombre de kilogrammes d'explosifs contenus dans le plus important des deux dépôts. En outre, la galerie de communication doit présenter deux coudes à angle droit.

ART. 17. — La distance entre un dépôt superficiel et la galerie-magasin d'un dépôt enterré doit être de 20 mètres au moins. Cette distance est portée à 50 mètres si le dépôt enterré est établi dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

En outre, le dépôt superficiel doit être complètement défilé par rapport au débouché de la galerie d'accès du dépôt enterré.

ART. 18. — Un dépôt superficiel entouré d'un merlon doit être situé à une distance D, exprimée en mètres, des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé et de tout local affecté à la distribution des explosifs, au moins égale à :

$$D = 5 \sqrt{\frac{K}{E}}$$

Cette distance est doublée lorsque le dépôt n'est pas entouré d'un merlon.

Pour les dépôts alvéolaires de poudre de la classe IV, établis conformément à l'article 8, même non entourés d'un merlon, la distance peut être réduite à :

$$D = \sqrt{\frac{K}{E}} + 10 \sqrt{\frac{C}{E}}$$

formule dans laquelle K est la contenance totale et C celle d'une alvéole.

ART. 19. — Le réseau de galeries d'un dépôt enterré doit être à 20 mètres au moins des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée et de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

Cette distance est portée à 50 mètres, si le dépôt enterré est établi dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

TITRE III.

LOCALS D'EMMAGASINAGE SUPERFICIELS ET ENTERRÉS.

ART. 20. — Sont classés dans la première catégorie les locaux d'emménagement pouvant recevoir de 50 E à 250 E kilos d'explosifs.

Sont classés dans la deuxième catégorie les locaux d'emménagement pouvant recevoir au plus 50 E kilos d'explosifs.

a) Construction des locaux superficiels.

ART. 21. — Un local superficiel d'emménagement est constitué par une construction édifiée au niveau du sol. Les locaux super-

ficiels de première catégorie doivent être construits en matériaux légers et incombustibles choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

ART. 22. — Tout local superficiel doit être entouré d'une clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins.

Lorsque le local est entouré d'un merlon, la clôture doit être à 1 mètre au moins du pied extérieur du merlon. Lorsque le local n'est pas entouré d'un merlon, la clôture doit être à une distance des parois extérieures de 5 mètres au moins pour un local de première catégorie, de 3 mètres au moins pour un local de deuxième catégorie.

La construction d'une clôture défensive spéciale n'est pas obligatoire lorsque le local est dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture de 2 mètres de hauteur au moins.

ART. 23. — Tout local superficiel de deuxième catégorie doit être en dehors de tout atelier, magasin ou habitation. Il peut être constitué par un bâtiment isolé entouré d'une clôture établie dans les conditions fixées à l'article précédent ou par un local spécial attenant à un atelier, à un magasin ou à une habitation, à la condition d'en être complètement séparé par un mur solide et continu en maçonnerie, de ne pas être surmonté d'un étage et d'être uniquement affecté à la conservation des explosifs. Les matériaux de construction doivent être incombustibles.

b) Construction des locaux enterrés d'emménagement.

ART. 24. — Un local d'emménagement enterré est constitué par une voûte recouverte de remblais ou par une galerie creusée dans les terrains et ne communiquant avec aucun chantier souterrain en activité. La galerie-magasin et la galerie d'accès d'un local enterré doivent présenter les plus complètes garanties de solidité contre les éboulements.

L'épaisseur de terres ou de remblais dont le local doit être entouré, doit être égale à 9 mètres au moins pour un local de première catégorie et à 5 mètres au moins pour un local de deuxième catégorie.

ART. 25. — Les explosifs sont placés dans une galerie-magasin, branchée à angle droit sur la galerie d'accès, à une distance de son origine au moins égale à 9 mètres pour un local de première catégorie et à 5 mètres pour un local de deuxième catégorie.

ART. 26. — Les locaux enterrés de première catégorie doivent présenter les dispositions suivantes :

1° la galerie-magasin se prolongera de l'autre côté de la galerie d'accès par une galerie en cul-de-sac de 3 mètres de longueur au moins ;

2° un merlon, avec chambre réceptrice, sera édifié devant l'entrée de la galerie d'accès et à 2 mètres au plus de cette entrée, pour arrêter les matériaux projetés par une explosion. La chambre réceptrice du merlon aura une profondeur de 3 mètres au moins ; elle présentera une largeur et une hauteur égales à une fois et demie celles du débouché de la galerie d'accès.

c) Conditions d'isolement des locaux d'emménagement.

ART. 27. — Un local superficiel d'emménagement de première catégorie doit se trouver à une distance de 200 mètres au moins des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

Toutefois, cette distance peut être réduite à 100 mètres si le local est entouré d'un merlon.

ART. 28. — Le réseau de galeries d'un local enterré d'emménagement doit être à 20 mètres au moins des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée et tous ateliers ou chantiers dans lesquels est habituellement occupé du personnel.

ART. 29. — Les distances séparant des locaux d'emménagement et des dépôts autorisés sont celles fixées pour les dépôts par les articles 15 à 17 ci-dessus.

ART. 30. — La distance séparant deux locaux superficiels de première catégorie doit être égale à 50 mètres au moins.

Un local superficiel de deuxième catégorie doit être à 25 mètres au moins de tout autre local superficiel.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être réduites de moitié lorsqu'il existe, entre les deux locaux, un merlon s'élevant à 1 mètre au moins au-dessus des toitures des bâtiments des locaux et disposé de manière que chacun d'eux soit complètement défilé par rapport à l'autre.

ART. 31. — L'épaisseur de terre séparant les galeries-magasins de deux locaux enterrés de deuxième catégorie doit être au moins égale à 6 mètres. Elle doit être au moins égale à 10 mètres lorsque l'un des locaux est de première catégorie.

Lorsque les galeries de deux locaux enterrés communiquent entre elles souterrainement, la plus courte distance par ces galeries entre les magasins des deux locaux doit avoir une longueur dont la mesure en mètres soit au moins égale au nombre de kilogrammes d'explosifs contenus dans le plus important des deux locaux. En outre, la galerie de communication doit présenter deux coudes à angle droit.

ART. 32. — La distance entre un local superficiel et la galerie-magasin d'un local enterré doit être de 20 mètres au moins.

En outre, le local superficiel doit être complètement défilé par rapport au débouché de la galerie d'accès du local enterré.

TITRE IV.

AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES DÉPÔTS ET DE LOCAUX D'EMMAGASINAGE.

ART. 33. — Tout dépôt ou local d'emménagement doit être fermé par des portes de construction solide munies de serrures de sûreté et qui ne doivent être ouvertes que pour le service du dépôt ou local.

Tout dépôt ou local enterré doit être muni de deux portes placées l'une à l'entrée de la galerie d'accès, l'autre à l'entrée de la galerie-magasin. Les chambres de stockage et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il subsiste toujours un couloir de service de 0 m. 80 de large au minimum et qu'il soit toujours facile d'y circuler et d'y transporter les caisses ou barils d'explosifs.

ART. 34. — Les explosifs de la classe III doivent être enfermés dans un compartiment spécial lorsqu'ils sont conservés dans un dépôt ou local contenant des explosifs d'une autre classe.

ART. 35. — L'intérieur du dépôt ou local doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils d'explosifs doivent être placés sur des supports et ne doivent pas s'élever à une hauteur de plus de 1 m. 60 au-dessus du sol ; leur manipulation doit être facile.

Ces caisses ou barils ne doivent jamais être jetés à terre, traînés ou culbutés sur le sol ; ils doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Si l'on manipule dans le dépôt ou le local des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par l'eau ou par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Lorsqu'un même compartiment contient, simultanément ou successivement, des explosifs chloratés et des explosifs perchloratés, toutes précautions doivent être prises pour éviter tout contact entre les substances qui les constituent.

Des travaux de réparation ne peuvent être effectués dans un dépôt ou dans un local qu'après nettoyage du sol et des parois, les explosifs ayant été préalablement retirés.

ART. 36. — Il est interdit d'introduire dans un dépôt ou dans un local des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'introduire des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des allumettes. Des explosifs et des détonateurs ou amorces ne doivent pas être emmagasinés dans un même dépôt ou local.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords d'un dépôt ou d'un local. Il est interdit d'y pénétrer avec des chaussures ferrées ou à clous.

ART. 37. — Le service des dépôts et des locaux d'emménagement doit être fait autant que possible à la lumière du jour. Quand il est nécessaire d'éclairer un dépôt ou un local d'emménagement, il doit être fait usage de lampes électriques portatives à pile ou à accumulateurs.

L'éclairage par installations électriques permanentes est subordonné à une autorisation du service des mines.

ART. 38. — Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts et des locaux superficiels et enterrés de première catégorie, et de 10 mètres autour des locaux superficiels et enterrés de deuxième catégorie.

Ces distances peuvent être réduites de moitié quand il existe aux abords du dépôt ou du local des bouches d'eau sous pression pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie.

ART. 39. — L'exploitant du dépôt ou du local, s'il n'est pas propriétaire des terrains constituant la zone de protection, doit avoir acquis de leurs propriétaires les droits de servitude lui permettant d'assurer sous sa responsabilité l'observation des prescriptions de l'article précédent.

ART. 40. — A défaut de bouches d'eau sous pression, pourvues de dispositifs nécessaires pour combattre un incendie, on doit tenir en réserve, à proximité des dépôts ou des locaux, des approvisionnements d'eau ou de sable ou des extincteurs d'incendie.

ART. 41. — Les dépôts et locaux peuvent être chauffés au moyen de tuyaux de vapeur à basse pression ou d'eau chaude, à la condition que des dispositifs empêchent les explosifs de venir en contact avec les tuyaux de chauffage.

Les remblais employés à la construction des dépôts et locaux enterrés ne doivent pas être susceptibles de s'échauffer spontanément.

ART. 42. — Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré, et, au besoin, le sol et les parois doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

Les orifices d'aéragage doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt ou le local de substances capables d'allumer des explosifs.

ART. 43. — L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur des dépôts ; ces opérations sont autorisées à l'intérieur des locaux d'emménagement de première et deuxième catégories.

ART. 44. — La distribution des explosifs aux ouvriers est interdite à l'intérieur des dépôts et des locaux d'emménagement de première catégorie.

La distribution des explosifs peut être effectuée à l'intérieur des locaux d'emménagement de deuxième catégorie ou de locaux de distribution affectés uniquement à cet usage. Les locaux de distribution sont assimilés, en ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, aux locaux d'emménagement de deuxième catégorie ; toutefois :

1° le local de distribution doit être à 25 mètres au moins du local d'emménagement ainsi que des chemins et voies de communication publics, de toute maison habitée et de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé ;

2° les explosifs ne sont jamais abandonnés sans surveillance dans le local de distribution ;

3° le local de distribution peut ne pas être clôturé ni muni de porte.

ART. 45. — La surveillance des dépôts et locaux d'emménagement est organisée, et son efficacité contrôlée, par l'exploitant ou par le proposé qu'il désigne à cet effet.

Tout dépôt ou local superficiel ou enterré doit être placé sous la surveillance directe d'un gardien. Celui-ci doit disposer d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion, mais situé de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt ou local.

Tout dépôt doit être relié au logement ou à l'abri du gardien par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes du dépôt ou la simple rupture des fils fassent fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur de l'abri ou du logement.

Des instructions particulières ou générales du directeur de la production industrielle et des mines pourront, si la sécurité générale l'exige, prescrire un renforcement de la surveillance.

TITRE V.

CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX LOCAUX SOUTERRAINS D'EMMAGASINAGE.

ART. 46. — Un local d'emmagasinage est du type souterrain lorsqu'il est situé dans une galerie en communication avec un chantier souterrain en activité.

Les locaux souterrains doivent satisfaire aux conditions prévues pour les locaux enterrés. Ils sont, en outre, soumis aux prescriptions particulières énoncées aux articles 47 à 52 ci-dessous.

ART. 47. — L'établissement de locaux souterrains de première catégorie est soumis à une autorisation du directeur de la production industrielle et des mines, accordée sur justifications de l'exploitant.

ART. 48. — Il est interdit d'introduire dans un local souterrain des explosifs à l'état pulvérulent.

ART. 49. — L'emplacement d'un local souterrain doit être choisi de façon à éviter qu'une explosion survenant dans le local n'endommage les chantiers les plus voisins, les galeries ou puits principaux d'accès, de circulation ou d'aérage de l'exploitation ou les organes essentiels de la ventilation. Toutes dispositions doivent être prises pour que les gaz d'une explosion éventuelle puissent être évacués sans compromettre la sécurité du personnel occupé dans les galeries et chantiers en activité.

ART. 50. — La galerie d'accès d'un local souterrain doit être interdite à la circulation du personnel.

Quand elle est branchée sur une galerie ouverte à la circulation du personnel, l'épaisseur de terrain, de remblai ou de maçonnerie séparant la galerie-magasin et la galerie de circulation doit être au moins égale à 6 mètres. En outre, la galerie d'accès doit présenter au moins deux coudes à angle droit. Chacun de ces coudes doit être accompagné d'un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur dans le sens de la poussée des gaz d'une explosion survenant dans le local.

ART. 51. — Il est interdit de laisser des herbes sèches et des matières facilement inflammables, telles que les matières visées à l'article 37 ci-dessus, à moins de 50 mètres de l'origine de la galerie-magasin.

ART. 52. — Si le local souterrain doit contenir de la dynamite sa température ne doit jamais descendre au-dessous de 8 degrés ni monter au-dessus de 30 degrés.

TITRE VI.

ARMOIRES A DÉTONATEURS ET COFFRES D'EMMAGASINAGE.

ART. 53. — Les détonateurs et amorces peuvent être déposés, jusqu'à concurrence de 7.500 unités, dans une armoire spéciale, de construction légère, munie d'une serrure de sûreté, placée dans une salle pouvant servir de bureau ou de magasin, mais ne contenant pas d'explosifs.

Les matières inflammables et tout feu nu servant au chauffage doivent être éloignés de l'armoire.

ART. 54. — Les armoires à détonateurs peuvent être groupées, jusqu'à concurrence de quatre, dans une même salle affectée uniquement à la conservation des détonateurs et des amorces.

Cette salle peut être attenante à un atelier, à un magasin ou à une habitation, à la condition d'en être complètement séparée par un mur solide et continu en maçonnerie et de ne pas être surmontée d'étages.

Les armoires doivent être séparées les unes des autres par des massifs de terre ou de maçonnerie d'au moins 1 mètre d'épaisseur.

ART. 55. — Une armoire à détonateurs ne pourra être conservée à moins de 25 mètres de tout dépôt ou local d'emmagasinage d'explosifs.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux quantités de détonateurs inférieures à 1.000 unités, à la condition que les détonateurs soient séparés du local ou du dépôt contigu par un mur continu.

Lorsque plusieurs armoires sont conservées dans une même salle, celle-ci doit se trouver à une distance de tout dépôt ou local d'emmagasinage d'explosifs au moins égale à 50 mètres.

ART. 56. — Les quantités d'explosifs inférieures à 5 kilos peuvent être conservées dans des coffres munis d'une fermeture à clef, et ne contenant aucune autre substance.

Il est interdit de mettre dans un même coffre des explosifs de nature différente.

ART. 57. — Les coffres doivent être normalement fermés à clef.

Ils doivent être tenus loin des lampes, de tout foyer, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent.

En outre, les coffres contenant des explosifs de la classe I doivent être protégés, s'il y a lieu, contre la gelée par une couverture ou un abri approprié.

ART. 58. — Les détonateurs peuvent être conservés, jusqu'à concurrence de 100 unités, dans des coffres fermant à clef, distincts des coffres d'emmagasinage d'explosifs.

ART. 59. — Il est interdit de laisser sans surveillance les coffres contenant des explosifs ou des détonateurs, à moins que des dispositions matérielles efficaces n'interdisent l'accès du lieu où ils sont déposés aux personnes autres que les préposés responsables.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 60. — Les exploitants actuels de dépôts et de locaux d'emmagasinage devront, dans un délai de six mois à compter de la parution au *Bulletin officiel* du présent arrêté, transformer leurs dépôts ou leurs locaux, conformément aux prescriptions édictées ci-dessus.

ART. 61. — Des dérogations aux prescriptions du présent arrêté peuvent être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines sur rapport du chef du service des mines, notamment en ce qui concerne :

- la réduction des distances d'isolement des dépôts et locaux ;
- l'emploi de maçonnerie ou de matériaux lourds dans la construction des dépôts et des locaux superficiels de première catégorie ;
- la dispense de merlon devant l'entrée de la galerie d'accès des dépôts et des locaux enterrés ;
- la dispense de clôture pour les locaux superficiels de deuxième catégorie ;
- la dispense de communication électrique entre un dépôt et le logement du gardien.

Rabat, le 29 décembre 1954.

A. POMMERIE.

FORMULES ET BAREMES

donnant les épaisseurs de terrain à observer au-dessus et autour des dépôts enterrés d'explosifs.

Les formules et barèmes ci-après ont été établis pour la dynamite-gomme. Pour l'emmagasinage d'explosifs de classe différente, on admettra que E kilogrammes d'explosifs de cette classe correspondent à 1 kilogramme de dynamite (E étant le coefficient d'équivalence défini à l'article 2 du présent arrêté pour les explosifs emmagasinés dans un dépôt enterré).

Dans ces formules, K est la charge d'explosifs du dépôt évaluée en kilogrammes, et g est un coefficient variable avec la nature des terrains de recouvrement. Les valeurs admises pour le coefficient g sont les suivantes :

- 1,30 = terre légère ;
- 1,50 = terre ordinaire ;
- 1,75 = sable fort ;
- 2,00 = terre mêlée de pierres ;
- 2,25 = terrain très argileux ;
- 2,50 = maçonnerie médiocre ;
- 3,00 = roc ou bonne maçonnerie.

Formule donnant l'épaisseur de terrain à observer entre une galerie et un dépôt enterré, pour que la galerie soit à l'abri de l'explosion du dépôt.

L'épaisseur X de terrain séparant la galerie de dépôt de la galerie voisine, évaluée en mètres, est donnée par la formule :

$$(1) \quad 10,75 K = gX^3.$$

Formules donnant l'épaisseur du terrain de recouvrement.

Premier cas. — Dépôt à charge condensée :

L'épaisseur minimum Y du terrain de recouvrement de la galerie de dépôt, évaluée en mètres, est donnée par la formule :

$$(2) \quad 8 K = g (Y+1)^3.$$

Deuxième cas. — Dépôt à charge allongée.

La charge est répartie aussi uniformément que possible dans une galerie-magasin. Dans ce cas, l'épaisseur minimum du terrain de recouvrement de la galerie-magasin, évaluée en mètres, est donnée par la formule :

$$(3) \quad 8 K = g \left(\frac{3}{2} Z + 1 \right)^3,$$

et la longueur L de la galerie-magasin est donnée par la formule :

$$(4) \quad L = 3 Y,$$

dans laquelle Y est le chiffre donné par la formule (2).

Les barèmes 1, 2, 3, 4 ci-après donnent les valeurs de X, Y, Z et L pour les différentes valeurs du coefficient g et pour diverses charges d'explosifs.

Barème n° 5 donnant les épaisseurs de terre à conserver au-dessus d'un dépôt pour que, en cas d'explosion, les projections superficielles soient limitées à une zone de 50 mètres de rayon autour de la galerie de dépôt.

Ce barème ne doit être appliqué que dans le cas où le terrain est homogène, meuble, dépourvu de grosses pierres (de plus de 4 cm), non argileux et non susceptible de s'agglutiner avec le temps, tel que du sable, du petit gravier, de la terre très sablonneuse. Il

ne doit pas être employé si le terrain est argileux ou rocheux, car, dans ce cas, on peut avoir des projections dangereuses en dehors de la zone de 50 mètres.

Le barème n° 5 donne pour diverses charges d'explosifs :

Ligne A. — L'épaisseur de terre à conserver au-dessus d'un dépôt à charge condensée ;

Ligne B. — L'épaisseur de terre à conserver au-dessus d'un dépôt à charge allongée, celle-ci étant répartie aussi uniformément que possible dans la galerie-magasin ;

Ligne C. — La longueur de la galerie-magasin correspondant aux épaisseurs de la ligne B.

CHARGE K	200	500	1.000	1.500	2.000	g
Barème n° 1 (X)	12,50	16,50	21,00	24,00	26,50	1,20
	11,50	15,50	19,50	22,00	24,50	1,50
	11,00	14,50	18,50	21,00	23,00	1,75
	10,50	14,00	17,50	20,00	22,00	2,00
	10,00	13,50	17,00	19,50	21,50	2,25
	9,50	13,00	16,50	19,00	20,50	2,50
	9,00	12,50	15,50	17,50	19,50	3,00
	10,00	14,00	18,00	21,00	23,00	1,20
	9,50	13,00	16,50	19,00	21,00	1,50
	9,00	12,00	15,50	18,00	20,00	1,75
Barème n° 2 (Y)	8,50	11,50	15,00	17,50	19,00	2,00
	8,00	11,00	14,50	16,50	18,50	2,25
	7,50	10,50	14,00	16,00	17,50	2,50
	7,00	10,00	13,00	15,00	16,50	3,00
	7,00	9,50	12,00	14,00	15,50	1,20
	6,50	9,00	11,00	13,00	14,00	1,50
	6,00	8,00	10,50	12,00	13,50	1,75
Barème n° 3 (Z)	6,00	8,00	10,00	12,00	13,00	2,00
	5,50	7,50	10,00	11,00	12,50	2,25
	5,00	7,00	9,50	11,00	12,00	2,50
	5,00	7,00	9,00	10,00	11,00	3,00
	30,00	42,00	54,00	63,00	69,00	1,20
	29,00	39,00	50,00	57,00	63,00	1,50
	27,00	36,00	47,00	54,00	60,00	1,75
Barème n° 4 (L)	26,00	35,00	45,00	53,00	57,00	2,00
	24,00	33,00	44,00	50,00	56,00	2,25
	23,00	32,00	42,00	48,00	53,00	2,50
	21,00	30,00	39,00	45,00	50,00	3,00
	3,00	4,50	6,50	8,00	9,00	A
	2,00	3,00	5,00	5,50	6,00	B
	16,00	24,00	40,00	44,00	48,00	C

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 11 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 10 août 1953 fixant la composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article premier du dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment par le dahir du 17 mars 1953 ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 août 1953 fixant la composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition des tableaux A, B et C (section II) des substances vénéneuses, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté susvisé du directeur de la santé publique et de la famille, est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

« TABLEAU A.

Additions.

- « Angusture vraie (*Galipea cusparia*) et ses alcaloïdes.
- « *Apocynum Cannabinum* (plante, extrait, teinture).
- « Colchicoside.
- « Diacétyl-N-Allyl-nor-morphine.
- « Diisopropyl fluorophosphate.
- « Ester diéthylphosphorique du p. Nitrophénol.
- « *Hydrastis* poudre et extraits.
- « Iodure double de succinyl et de choline.
- « 1-méthyl-2-mercaptoimidazole.
- « 3-4 (2 méthyl-2 méthoxy-4 phényl) dihydropyranocoumarine.
- « Alpha¹naphtyl-3 Hydroxy 4 coumarine.
- « 1 (ortholuoxy)-2, 3 bis (2.2.2. trichloro-1 hydroxy éthoxy) propane.
- « 3 (1-phényl-propyl) 4 hydroxy coumarine.
- « Pyrophosphate de Tétréthyle.
- « Glucosides extraits des *Thevetis Nerifolia*.
- « Strophantolose.
- « Strophantidines.
- « Toxines modifiées ou non.
- « 2-4-6 Triéthylène-imino-1.3.5-triazine.
- « Vyomicine.

« TABLEAU B.

Additions.

- « Alpha-diméthylamino-6, diphényl-4, 4 heptanol 3 et ses sels.
- « Alpha-diméthylamino-6, diphényl-4, 4 Acétoxy 3 heptane et ses sels.
- « Bêta-diméthylamino-6, diphényl-4, 4 Acétoxy 3 heptane et ses sels.
- « Bêta-diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanol 3 (Bêta méthadol).
- « Dialcoyl-dithiénylaminés (groupe des —) et leurs sels.
- « Diéthylamino-3, di-(thiényl-2)-1, 1 butène 1 et ses sels.

- « Diméthylamino-3, di-(thiényl-2)-1, 1 butène 1 et ses sels.
- « Diméthylamino-6, diphényl-4, 4 hexanone-3 et ses sels.
- « Diphényl-4, 4 diméthylamino-6 hexanone-3 et ses sels.
- « Diphényl-4, 4 pipéridine-6 heptanone 3 et ses sels.
- « Méthoxy-3 N-Méthylmorphinane Racémique, Lévogyre dextrogyre et leurs sels.
- « Méthyl-6-delta 6-desoxymorphine et ses sels.
- « Pipérydyl-amidone.

« TABLEAU C.

Additions.

- « Acide (di n^o-propyl) sulfamyl-4 benzoïque.
- « Cationésines Carbo ou Résines cationcarboxyliques (Résines échangeuses de cations, à groupement carboxylique).
- « Cationésines Sulfo ou Résines Cationosulfoniques (Résines échangeuses de cations à groupement sulfonique).
- « Diéthylamino 2 éthyl benzamide et ses sels.
- « Diéthylamino 3 - propyl benzamide et ses sels.
- « Diproponiate de méthyl androstène Diol.
- « Para Allyloxy-N-(diéthylamino 2 éthyl) benzamide et ses sels.
- « Para Amino N (diéthylamino 2 éthyl) benzamide et ses sels.
- « Para Amino-N-(diéthylamino 3 propyl) benzamide et ses sels.
- « Para Amino, orthochloro-N-(diéthylamino-2-éthyl) benzamide et ses sels.
- « Para Éthoxy, orthochloro-N-(diéthylamino-2-éthyl) benzamide et ses sels.
- « Para Éthoxy-N-(diéthylamino-2-éthyl) benzamide et ses sels.
- « Para Éthoxy-N-(diéthylamino-2-propyl) benzamide et ses sels.
- « Phényl diméthyl isopropyl pyrazolone.
- « Rhodanate d'acétylcholine.
- « Teinture d'*Hydrastis*.
- « Tribromo-éthanol (alcool tribromoéthylrique).

« TABLEAU A.

Modifications.

Au lieu de :

- « Nalorphine (N allylnormorphine).
- « Strophantine » ;

Lire :

- « Nalorphine (N-Allyl-nor-morphine), ses sels et ses éthers oxydes.
- « Strophantines et leurs génines. »

« TABLEAU B.

Modifications.

Au lieu de :

- « Hydroxy-3 N-méthylmorphinone » ;

Lire :

- « Hydroxy-3 N-Méthylmorphinane Racémique.
- « Lévogyre, dextrogyre et leurs sels. »

ART. 2. — Les tableaux d'exonération prévus à l'article 2 de l'arrêté susvisé du directeur de la santé publique et de la famille sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS	DIVISÉS	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes)
		EN PRISES Concentration maximum p. 100 (en poids)	EN PRISES Doses limites par unité de prise	
TABLEAU A.				
<i>Additions.</i>				
Hydrastis rhizome et poudre.	Toutes formes	16	2	20
Hydrastis, extrait fluide.	Toutes formes	20	2,50	25
Hydrastis, extrait ferme.	Toutes formes	6,50	0,80	8
TABLEAU C.				
<i>Additions.</i>				
Hydrastis, teinture.	Toutes formes	100		125
TABLEAU C.				
<i>Modifications.</i>				
<i>Au lieu de :</i>				
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol).	En application sur la peau et les muqueuses	3		3
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).	0,50	0,05	0,50
Composés organiques de l'arsenic, etc.				
1°				
2° Type acétarsol : acide 4 oxy-3-acétyl-amino-phényl-arsinique et ses sels, etc.	Collutoires, gargarismes, opiatés ..	5		3
	En application sur la peau	5		8
	Autres formes	5	0,25	1,50
3°				
<i>Lire :</i>				
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol).	En application sur la peau et les muqueuses	3		3
	Inhalations	0,50	0,05	0,50
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).	0,50	0,05	0,50
Composés organiques de l'arsenic, etc.				
1°				
2° Type acétarsol : acide 4-oxy-3-acétyl-amino-phényl-arsinique et ses sels, etc.	Collutoires, gargarismes, opiatés ..	5		3
	En application sur la peau	5		8
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires, comprimés gynécologiques.		0,25	8
	Autres formes	5	0,25	1,50
3°				

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Rabat, le 11 janvier 1955.

G. SICAULT.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) portant modification aux budgets annexes du port de Casablanca, des ports secondaires et de l'habitat pour l'exercice 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1953, modifié par le dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) ;

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites aux budgets annexes du port de Casablanca, des ports secondaires et de l'habitat pour l'exercice 1953, sont modifiées conformément aux tableaux A, B et C annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

*
* *

Modificatif aux budgets annexes pour l'exercice 1953.

TABLEAU A. — Port de Casablanca.

RECETTES.

Diminution des prévisions de recettes.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 2. — Fonds de concours de la 2 ^e partie du budget général	41.300.000
— 3. — Fonds de concours de la Caisse spéciale des travaux publics	370.000.000
TOTAL	411.300.000

DÉPENSES.

Diminution des prévisions de dépenses.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	411.300.000
---	-------------

TABLEAU B. — Ports secondaires.

RECETTES.

Diminution des prévisions de recettes.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 2. — Fonds de concours de la 2 ^e partie du budget général	31.400.000
— 3. — Fonds de concours de la Caisse spéciale des travaux publics	12.900.000
TOTAL	44.300.000

DÉPENSES.

Diminution des prévisions de dépenses.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 1^{er}. — Travaux d'équipement :

§ 1 ^{er} . — Port de Safi	42.500.000
§ 2. — Port de Port-Lyautey	6.900.000
§ 4. — Autres ports secondaires. Phares et balises	52.900.000

TOTAL des réductions pour l'article 1^{er} 102.300.000

Art. 2. — Achat d'outillage et de matériel flottant complémentaire de premier établissement

1.500.000

TOTAL des réductions pour le chapitre 103.800.000

Augmentation des prévisions de dépenses.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 1^{er}. — Travaux d'équipement :

§ 3. — Port d'Agadir	59.500.000
----------------------------	------------

TOTAL net des diminutions des prévisions de dépenses

44.300.000

TABLEAU C. — Habitat.

RECETTES.

Diminution des prévisions de recettes.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE PREMIER. — Subvention du budget général.

35.600.000

DÉPENSES.

Diminution des prévisions de dépenses.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Dépenses de premier établissement.

Art. 4. — Aménagement des zones d'habitat marocain dans les banlieues des grandes villes

35.600.000

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) autorisant les villes d'Agadir, Casablanca, Fedala, Fès, Ifrane, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Ouezzane, Oujda, Port-Lyautey, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settlat, Taza à contracter des emprunts auprès du Crédit foncier de France.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes désignées ci-après sont autorisées à contracter auprès du Crédit foncier de France des emprunts à cinq ans pour un montant de cent millions de francs (100.000.000 de fr.) et à dix ans pour un montant d'un milliard cent quatre-vingt-seize millions de francs (1.196.000.000 de fr.) suivant la répartition ci-dessous indiquée :

Agadir	50 millions à 10 ans
Casablanca	400 — à 10 —
Fedala	10 — à 10 —
Fès	75 — à 10 —
Ifrane	6 — à 10 —
Marrakech	50 — à 5 —
id.	100 — à 10 —
Mazagan	25 — à 10 —
Meknès	125 — à 10 —
Mogador	15 — à 10 —
Ouezzane	10 — à 10 —
Oujda	80 — à 10 —
Port-Lyautey	20 — à 10 —
Rabat	50 — à 5 —
id.	200 — à 10 —
Safi	25 — à 10 —
Salé	20 — à 10 —
Sefrou	10 — à 10 —
Settlat	10 — à 10 —
Taza	15 — à 10 —

ART. 2. — Le produit de ces emprunts sera affecté au financement des réalisations suivantes :

Agadir :

Travaux de voirie et d'égouts.

Casablanca :

Travaux aux réseaux d'eau et d'électricité par la S.M.D.

Fedala :

Travaux de voirie ;
Distribution d'eau.

Fès :

Travaux de voirie et d'égouts ;
Distribution d'eau.

Ifrane :

Plan d'aménagement ;
Distribution d'eau.

Marrakech :

Travaux de voirie et d'égouts ;
Distribution d'eau ;
Construction d'une caserne pour les sapeurs-pompiers ;
Construction des abattoirs.

Mazagan :

Aménagement du souk ;
Construction des abattoirs ;
Travaux d'extension du réseau d'éclairage public.

Meknès :

Travaux de voirie et d'égouts ;
Adduction et distribution d'eau ;
Achèvement des abattoirs.

Mogador :

Travaux de voirie ;
Réseau d'eau ;
Réseau d'électricité.

Ouezzane :

Travaux de voirie ;
Construction d'égouts ;
Construction d'un marché d'alimentation (1^{re} tranche).

Oujda :

Construction des abattoirs.

Port-Lyautey :

Travaux de voirie.

Rabat :

Travaux de voirie dans divers secteurs ;
Travaux aux réseaux d'eau et d'électricité par la S.M.D. ;
Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers.

Safi :

Travaux de voirie et d'égouts.

Salé :

Travaux de voirie, d'égouts et d'eau dans différents secteurs.

Sefrou :

Travaux d'égouts. Réseaux d'eau et d'électricité.

Settlat :

Adduction et distribution d'eau ;
Construction d'un marché.

Taza :

Extension du réseau de distribution d'eau.

ART. 3. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — En cas d'insuffisance du produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, le Gouvernement chérifien garantira le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement des emprunts feront l'objet entre les parties contractantes d'une convention qui devra se référer au présent dahir et sera approuvée par le Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la gérance de distribution d'eau de la ville de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, au cours de sa séance du 1^{er} mars 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, la convention et le cahier des charges conclus le 1^{er} juillet 1954 entre le pacha de la ville de Mazagan, agissant au nom et pour le compte de la ville, d'une part, et la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, représentée par son directeur M. Giran, d'autre part, relatifs à la gérance de distribution d'eau de la ville de Mazagan.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un dépôt d'olives et de grignons à Bab-Guissa, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française dans sa séance du 17 juin 1953 et le mejless el baladi dans sa séance du 18 juin 1953 pour la section musulmane et dans sa séance du 19 juin 1953 pour la section israélite ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo couverte du 15 janvier au 17 mars 1954 aux services municipaux de Fès ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un dépôt d'olives et de grignons à proximité de Bab-Guissa, à Fès.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet aménagement, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

DESIGNATION DE LA PARCELLE	SUPERFICIE	NATURE	NOM DES PROPRIETAIRES PRÉSUMÉS
Parcelle de terrain dite « Jnane Lakhmiri ».	1 hectare environ.	Jardin potager.	Hadj Mohamed Lakmiri, M'Hamed ben Ahmed el Khmiri, Mohamed ben Driss Chaoui, El Mekki ben Larbi el Yahyanni, Hadj Mohamed el Asry et Ahmed ben Abdesslam Ajjou.

ART. 3. — Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

Le secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Anemli (périmètre municipal de Taza).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 août 1951 du directeur des travaux publics réglementant la répartition des eaux de l'oued Anemli ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 juin au 24 juillet 1952 dans le périmètre municipal de Taza ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 31 juillet 1952, 5 mars 1953 et 15 mai 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Anemli, dans le périmètre municipal de Taza, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'oued Anemli, sont fixés conformément au tableau ci-après (Q étant le débit total de l'oued jaugé à la source) qui se réfère pour la désignation des parcelles aux trois plans au 1/2.000^e et au plan au 1/5.000^e annexés à l'original du présent arrêté :

NOM DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉRO des parcelles	SUPERFICIE irriguée			DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
		HA.	A.	CA.		
<i>Canal « A ».</i>						
Habous (pépinière S.I.P.)	96	1	54	30	62/1.049 q	q représentant le débit du canal « A », égal à 91/1.000 du débit de l'oued Anemli.
id.	97	10	32	60	413/1.049 q	
Habous (Jenan Makhzen)	98	10	95	20	438/1.049 q	
Ville de Taza (cimetière européen)		1	00	00	40/1.049 q	
Boudali Ziat	A		91	40	37/1.049 q	
Si Allal Mrani	B		78	20	31/1.049 q	
Habous	C		70	60	28/1.049 q	
<i>Canal « B ».</i>						
Sidi Allal Mrani	99		46	30	19/670 q	q représentant le débit du canal « B », égal à 59/1.000 du débit de l'oued Anemli.
Si Mohamed Slitan el Mrani	100		35	00	14/670 q	
Mokaddem Samout el Mrani	101	1	10	30	44/670 q	
Niddam et Hassoulime	102	1	36	40	55/670 q	
Boudali Ziat	103		53	30	21/670 q	
Zaafra Thomas	104		65	30	26/670 q	
M. Gaillard	105		54	50	22/670 q	
Moulay Ahmed el Koulali	106		35	60	14/670 q	
Abdelkadèr ben Kirane et Abdelkadèr ben Djilali	107	1	10	80	44/670 q	
Moulay Abdallah el Khissassi	108		45	00	18/670 q	
Abdelkadèr ben Djilali	109		63	30	25/670 q	
El Hadj Driss el Khissassi	110		54	00	22/670 q	
Habous	111		99	60	40/670 q	
M ^{me} Juan Fernandez	112		29	30	12/670 q	
Sergent Hamou bel Hadir	113		30	20	12/670 q	
Mohamed bel Hadj Abdelkadèr Chneber	114		57	00	23/670 q	
El Hadj Mohamed Suissi	115		30	50	12/670 q	
M. Pagès Pierre	116		16	60	7/670 q	
Habous	117	1	27	30	51/670 q	
Abkadèr ben Djilali et Abkadèr ben Kirane (A)	118		42	70	17/670 q	
Génie militaire	119		12	20	5/670 q	
Habous	120	2	10	80	84/670 q	
Ould El Hadj Hamouda ben Moktar	121		37	90	15/670 q	
Abkadèr ben Djilali et Moulay Abdallah Chemchem	122		30	20	12/670 q	
Djilali ben El Cheb et Abdallah Bou Ghoussa	123		79	10	32/670 q	
Abdelkadèr ben Djilali et Moulay Abdallah Chemchem	124		32	00	13/670 q	
Abdelkadèr ben Djilali	125		14	40	6/670 q	
Djilali ould Chebou et Abdallah Boughorsa	126		11	70	5/670 q	
<i>Canal « D ».</i>						
Driss Abdelkadèr ben Kirane	1	1	42	56	57/901 q	q représentant le débit du canal « D », égal à 79/1.000 du débit de l'oued Anemli.
Pépinière municipale	2		18	60	7/901 q	
Abderrahman ben Miloud Marsaoui	3	1	28	04	51/901 q	
Bel Ghomari	4		13	34	5/901 q	
Pépinière municipale	5	1	85	06	74/901 q	
Kaddour el Hadj Hamed el Ayouni ould El Msadèr	6		28	00	11/901 q	
Hamed ben Kaddour	7		19	80	8/901 q	
Si Mohamed Bouahjar	8		44	00	18/901 q	
Oulad El Hadj Si Ali	9		97	00	39/901 q	
Doudali Ziat	10		19	15	8/901 q	

NOM DES PROPRIETAIRES	NUMÉRO des parcelles	SUPERFICIE irriguée			DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
		HA.	A.	CA.		
Ahmed ben Ghomari et Moulay Ahmed ould Moulay Larbi	11		71	80	29/901	q
Mohamed ben Djilali Mmouh et héritiers	12	1	10	90	44/901	q
Jardins du pacha	13	3	08	80	124/901	q
Ahmed ben Ghomari et El Hadj Aïssa Haouari	14		54	90	23/901	q
Oulad Ben Hamou	15	1	99	30	80/901	q
Si Mohamed ben Boudali Bou Abdellah (frères)	16		26	10	10/901	q
id.	17		18	50	7/901	q
id.	18		4	00	2/901	q
Oulad Ben Hamou	19		5	70	3/901	q
Mraniin	20		32	60	13/901	q
Si Mohamed ben Allal Touzzani et Si Mohamed ould Hadj Mohamed el Touzzani	21		70	60	28/901	q
Moulay Mohamed Mranine et héritiers	28		44	60	18/901	q
Si Ahmed ben Allah Mranine	29		25	00	10/901	q
Si Ahmed ben Azouz Mranine Mezouar	30		21	10	8/901	q
Si Tami Mranine	31		17	70	7/901	q
Si Larbi Mranine	32		13	30	5/901	q
Si Ahmed ben Azouz Mranine Mezouar	33		61	20	24/901	q
Si Ahmed Lakdar Mrani	34		20	00	8/901	q
Si Tami ben Azouz	35		21	30	9/901	q
Si Ahmed ben Azouz Mrani Mezouar	36		18	20	7/901	q
Si Ahmed ben Allal Mrani	37		31	50	13/901	q
Si Mohamed Mrani Slitel	38		26	60	11/901	q
Moulay Mohamed Mrani	39		45	00	15/901	q
Si Ahmed ben Allal Azouz Mrani	40		15	40	7/901	q
Jenan ould Si Lahcèn Ghassi	41	2	89	50	116/901	q
<i>Canal « G ».</i>						
Ahmed ben Ghomari	22		3	60	2/908	q
Si Lkbir	23		42	10	17/908	q
Hadj Ahmed ould Moulay Larbi	25		22	00	9/908	q
Domaines	26		51	40	21/908	q
Abdelkadèr ben Djilali	27		62	60	28/908	q
Gendarmerie	42		27	90	11/908	q
Si Abdeslem ould Tami Mrani	43		35	40	35/908	q
Si Ahmed ben Azouz Mrani Mezouar	44		44	90	18/908	q
Si Brahim ben Abkadèr Kbakbi	45		70	00	32/908	q
Bachier el Kbakbi	46	1	09	80	44/908	q
Si Brahim ben Abkadèr Kbakbi	47		88	80	36/908	q
Si Abdellah ould El Hadj et Mohamed Touzani (frères)	48		58	70	23/908	q
Si Mohamed ould El Hadj Touzani	49		73	50	29/908	q
Si Abkadèr ould Abess	50		19	60	8/908	q
Logements militaires	51	6	55	00	202/908	q
Moktar ould Abess	52		11	90	5/908	q
Mohamed Therno ould Abess	53		12	50	5/908	q
Héritiers de Si Larbi el Ksassi	54	1	22	75	49/908	q
Bou Abdallah (frères)	55	1	15	00	46/908	q
Moktar ben Layachi	56		5	70	2/908	q
Si Mohamed ben Abkadèr Touzani el Kbir	57		81	80	33/908	q
Oulad El Hadj Si Ali et Si Mohamed Bou Tribeich et associés	58	1	52	00	61/908	q
Abkadèr ben Kiram	59		13	40	5/908	q
Hadj Hamed ould Moulay Larbi	60		19	40	8/908	q
Ould Si Lahcèn Khsassi	61		4	60	2/908	q
Abdelkadèr ben Djilali	62		33	20	13/908	q
Had Azouz Zoubaa	63		14	80	6/908	q
Si Hmidou ben Hadj Mhamed et Touzani	64	1	12	00	45/908	q
Kaddour Salam	65		33	20	13/908	q
Habous	66		5	20	2/908	q
Hamed el Bouzidi	67		36	00	14/908	q
Bouzidi, Habous et Tayeb Gouza	68		50	50	24/908	q
<i>Canal « F ».</i>						
Municipaux	80	1	99	50	80/824	q
Moulay Ahmed el Khoulali	81	1	30	60	53/824	q
El Hadj Abkadèr ben Kirane	82		98	50	36/824	q
Caïd Driss	83		65	00	26/824	q
El Hadj Si Hamed Tsouli	84	1	03	20	42/824	q
Hadj Hamed ould Moulay Larbi	85		67	10	27/824	q
Si Abdallah ben Driss Touzani	86	1	12	70	45/824	q
Habous	87		76	20	30/824	q

q représentant le débit du canal « G », égal à 79/1.000 du débit de l'oued Anemli.

q représentant le débit du canal « F », égal à 72/1.000 du débit de l'oued Anemli.

NOM DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉRO des parcelles	SUPERFICIE irriguée			DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
		HA.	A.	CA.		
Terrains militaires (génie)	89	1	28	60	51/824	q
Abslem ben Tahar el Gelli	90		26	50	11/824	q
Si Mohamed Bou Abdallah (frères)	91		24	20	10/824	q
Ahmadi Aquï	92	1	43	70	57/824	q
Hadj Hamed ould Moulay Larbi	93	1	72	40	69/824	q
Si Mohamed ould Si Larbi el Ghsassi et Abkadèr ould Si Hamed el Mrani	94		70	75	28/824	q
Abd el Hman el Ghsassi et Boudali el Ghsassi	95	1	56	10	62/824	q
Municipaux	127		60	82	24/824	q
M. Beccari Alphonse	128		97	08	39/824	q
Villas militaires	129	1	40	10	56/824	q
État-major	130	1	19	20	48/824	q
Église	131		75	00	30/824	q
<i>Canal « F' ».</i>						
Si Abslem Touami el Mrani	69		64	60	26/523	q
Abkadèr ben Djilali Si Abdallah el Ghsassi	70	3	42	22	137/523	1
Mokaddem Sanout el Mrani et Moulay Ahmed Hamed ben Azouï Mrani el Mzoual	71		64	40	26/523	q
Propriété « Caïd Driss » et Si Mohamed ben Abkadèr Touzani	72	1	37	10	55/523	q
Si Abdallah ben Driss Touzani	73	1	24	70	50/523	q
El Hadj Abkadèr el Kirane	74	1	16	70	47/523	q
Habous	75		42	70	17/523	q
Municipaux	76	1	43	00	57/523	q
Eaux et forêts	77	1	75	20	70/523	q
M. Juste	78		21	70	9/523	q
Propriété « Capitaine Clergue »	79		73	10	29/523	q
M. Mongelaz	99	20	00	00	19,3/1.000	Q
Secteur R'Baïs	100 à 105	20	00	00	19,3/1.000	Q

q représentant le débit du canal « F' », égal à 46/1.000 du débit de l'oued Anemli.

Q = débit total de l'oued Anemli.

Secteur de Bit-Ghoulem.

NOM DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉRO des titres fonciers	SUPERFICIE			DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
		HA.	A.	CA.		
Bit-Ghoulem	Ensemble	23	22	60	61/1.000	Q
Ville de Taza	5.089	3	49	86	9/1.000	Q
Ville de Taza	5.087	3	86	58	10/1.000	Q
M. Bono Pierre	99		84	03	2/1.000	Q
Héritiers Berthomeu	1.731	1	18	10	3/1.000	Q
Domaine public					450,4/1.000	Q

Q = débit total de l'oued Anemli.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé à l'Office de la famille française de seize lots du lotissement de Bettana.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Salé, dans sa séance du 28 septembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office de la famille française,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à l'Office de la famille française de seize lots de terrain en trois parcelles du lotissement municipal de Bettana, d'une

contenance globale de cinq mille huit cent quatre-vingt-sept mètres carrés (5.887 m²) environ, tels qu'ils sont figurés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

- 1° le terrain lui-même, à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;
- 2° l'équipement de ce terrain, à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de huit millions huit cent trente mille cinq cents francs (8.830.500 fr.).

La portion du prix représentant le montant de l'équipement pourra être révisée en augmentation ou en diminution lorsque les frais d'équipement (chaussées, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) désignant un nouvel adjoint au commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 20 mars 1951 (11 jourmada II 1370) portant approbation de la convention du 13 septembre 1950 passée avec le Crédit foncier de France, la Banque de Paris et des Pays-Bas et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, en vue de la constitution d'une société mixte immobilière, et notamment ses articles 3 et 4.

Vu le dahir du 12 avril 1954 (8 chaabane 1373) approuvant l'avenant du 3 décembre 1953 à ladite convention ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1951 (3 rejeb 1370) désignant un adjoint au commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 10 avril 1951 (3 rejeb 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est désigné en qualité d'adjoint au commissaire du Gouvernement chargé d'exercer le contrôle de l'exécution de la convention du 13 septembre 1950 susvisée :

« M. Pagès André, sous-directeur régional hors classe des « régies financières. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} novembre 1954.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 20-3-1951 (B.O. n° 2004, du 23-3-1951, p. 419) ;

— du 12-4-1954 (B.O. n° 2168, du 14-5-1954, p. 670) ;

Arrêté viziriel du 10-4-1951 (B.O. n° 2007, du 13-4-1951, p. 571).

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) déclassant du domaine public de l'État chérifien diverses parcelles de terrain faisant partie de l'ancienne emprise du souk El-Arba de Sidi-Slimane, autorisant l'échange de plusieurs de ces parcelles contre les parcelles de terrain nécessaires à la nouvelle emprise du souk et incorporant au domaine public ces dernières parcelles.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) fixant les limites du domaine public sur quatre souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean et, notamment, sur le souk El-Arba de Sidi-Slimane ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien, diverses parcelles de terrain faisant partie de l'ancienne emprise du souk El-Arba de Sidi-Slimane.

Ces parcelles comprennent, sur le premier plan parcellaire au 1/1.000^e, annexé à l'original du présent arrêté :

1° celles dont le périmètre est figuré par un liséré jaune, d'une superficie totale de trois hectares quatre-vingt-dix-huit ares (3 ha. 98 a.) ;

2° celles dont le périmètre est figuré par un liséré bleu, d'une superficie totale de vingt-neuf ares dix centiares (29 a. 10 ca.).

ART. 2. — Est autorisé l'échange, sans soulte, des parcelles déclassées, désignées à l'alinéa 1^o de l'article premier ci-dessus, contre les parcelles de terrain, d'une superficie totale de quatre hectares dix-sept ares trois centiares (4 ha. 17 a. 03 ca.), dont le périmètre est figuré par un liséré rose sur le deuxième plan parcellaire au 1/1.000^e, annexé à l'original du présent arrêté.

Ces dernières parcelles appartiennent aux collectivités des Khenachfa, Oulad-Hamid et Oulad-ben-Hammadi.

ART. 3. — Les parcelles cédées par les collectivités seront incorporées au domaine public de l'État chérifien comme emprise du nouveau souk El-Arba de Sidi-Slimane.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics, le directeur des finances et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Arrêté viziriel du 6-5-1938 (B.O. n° 1339, du 24-6-1938, p. 818).

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni-Amir-Cherkyne (circonscription administrative de Dar-Ould-Zidouh), région de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement général pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1932 (1^{er} rebia I 1351) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

A. — « Bled Djemâa Oulad Ziane » ;

I. — « Bled Djemâa Oulad Nejja », D.A. 156 ;

Vu les procès-verbaux de délimitation des 14 et 23 mars 1953 ;

Vu les certificats établis par le conservateur de la propriété foncière d'Oued-Zem, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 et attestant :

1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur les parcelles constituant les immeubles collectifs dénommés :

A. — « Bled Djemâa Oulad Ziane » ;

I. — « Bled Djemâa Oulad Nejja »,

sis dans la tribu Beni-Amir-Cherkiyne (circonscription administrative de Dar-Ould-Zidouh, telle que ces parcelles ont été délimitées par procès-verbaux des 14 et 23 mars 1933, de leur délimitation ordonnée par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1932 (1^{er} rebia I 1351) ;

2° qu'aucune opposition à la délimitation de ces parcelles n'a fait l'objet du dépôt de réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités,

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs :

A. — « Bled Djemâa Oulad Ziane », cent trois hectares soixante ares (103 ha. 60 a.) ;

I. — « Bled Djemâa Oulad Nejja », deux cent vingt-six hectares (226 ha.).

Les limites sont et demeurent fixées par les bornes qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) déclarant d'utilité publique la protection du périmètre d'habitat et de culture des douars installés à Tamesguelt sur le domaine du Bas-N'Fis et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 juin au 27 août 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la protection du périmètre d'habitat et de culture des douars installés à Tamesguelt sur le domaine du Bas-N'Fis.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Domaine du Bas-N'Fis II - Rissani ».	Réq. n° 6143 M.	HA. A. 607 90	M. Bernard Auguste, 36, rue Guynemer, Casablanca, ou Société agricole du Gharb (S.A.), siège social : place Lyautey, n° 15, Rabat ; M. Cotte Henri, 63, boulevard de la Gare, Casablanca ; M. Rebreyend André, 29, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.
2	« Domaine du Bas-N'Fis III - Tamesguelt ».	Réq. n° 6144 M.	1.445 00	id.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté du général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir permanent de Nadhour-Signal.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC,

Vu l'arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 12 décembre 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir permanent de Nadhour-Signal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 décembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il porte servitude dans les conditions indiquées au régime « approuvé par décision du 5 octobre 1954. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 décembre 1954.

DUVAL.

Référence :

B.O. n° 2008, du 9 janvier 1953 (p. 41).

Arrêté du général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1953 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir temporaire des Dunes-Blanches, à Mazagan.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC,

Vu l'arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 12 octobre 1953 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir temporaire des Dunes-Blanches, à Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 octobre 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il porte servitude dans les conditions indiquées au régime « approuvé par décision du 4 octobre 1954. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 décembre 1954.

DUVAL.

Référence :

B.O. n° 2139, du 23 octobre 1953 (p. 1520).

Arrêté du général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Sidi-Bouknadel.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC,

Vu l'arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 13 novembre 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Sidi-Bouknadel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 novembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il porte servitude dans les conditions indiquées au régime « approuvé par décision du 5 octobre 1954. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 décembre 1954.

DUVAL.

Référence :

B.O. n° 2041, du 7 décembre 1951 (p. 1898).

Arrêté du général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 8 avril 1954 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir d'El-Menzeh.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC,

Vu l'arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 8 avril 1954 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir d'El-Menzeh,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 8 avril 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il porte servitude dans les conditions indiquées au régime « approuvé par décision du 5 octobre 1954. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 décembre 1954.

DUVAL.

Référence :

B.O. n° 2165, du 23 avril 1954 (p. 571).

Arrêté du général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir du Djebel-Bibane, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC,

Vu l'arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 17 juillet 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir du Djebel-Bibane, à Souk-el-Arba-du-Rharb,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il porte servitude dans les conditions indiquées au régime « approuvé par décision du 6 novembre 1954. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 décembre 1954.

DUVAL.

Référence :

B.O. n° 2024, du 10 août 1951 (p. 1257).

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 décembre 1954 déclarant d'utilité publique l'extension des travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouïa et de l'oued Harrarar.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et, notamment, l'article 25, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les arrêtés du directeur des travaux publics des 3 novembre 1950, 27 décembre 1950, 12 octobre 1950 et 19 janvier 1951 portant constitution des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouïa et de l'oued Harrarar ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 12 août 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouïa et de l'oued Harrarar ;

Vu l'avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'extension des travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouïa et de l'oued Harrarar, en vue de l'assainissement du Rharb (rive droite du Sebou).

ART. 2. — La zone de servitude, prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 3 avril 1951, est figurée sur les quatre plans parcellaires au 1/20.000^e annexés à l'original du présent arrêté, par des teintes diverses. Elle comprend les terrains d'assiette nécessaires à la construction des canaux, y compris leurs francs-bords, et des ouvrages annexes d'assainissement.

ART. 3. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, et les directeurs de chacune des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouïa et de l'oued Harrarar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 décembre 1954.

Pour le directeur des travaux publics et p.i.,

Le directeur adjoint des travaux publics,

MATHIS.

Références :

Dahir du 15-6-1924 (B.O. n° 615, du 5-8-1924, p. 1206) ;

Arrêté viziriel du 20-6-1924 (B.O. n° 615, du 5-8-1924, p. 1208) ;

— du directeur des travaux publics du 12-8-1953 (B.O. n° 2133, du 11-9-1953, p. 1284).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 décembre 1954 une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Aït-Ouirir, à Aït-Ouirir, du 17 janvier au 18 février 1955, sur le projet de réglementation provisoire des seguias issues de l'oued Zat (Aït-Ouirir).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Aït-Ouirir, à Aït-Ouirir.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 17 janvier au 18 février 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Arrimèn, au profit de M. Aliane ben Aliane ben Bark, à Bouznika.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, à Rabat.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1955 une enquête publique est ouverte du 17 janvier au 18 février 1955, dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si El Hadj Abdeslem, à Marrakech-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

Interdiction de stationner sur la plate-forme de la route n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 209 + 850 et 210 + 200 (traversée du souk d'Aïn-el-Orma).

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 janvier 1955 le stationnement des véhicules est interdit sur la plate-forme de la route n° 1, de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 209 + 850 et 210 + 200 (traversée du souk d'Aïn-el-Orma).

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de décembre 1954.

Liste des permis de recherche accordés le 16 décembre 1954.

ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.962	M. Samuel Salama, 58, rue Prom, Casablanca.	Midelt 5-6.	Centre de la borne de signalisation de Tizi-N'Ouguerd.	1.600 ^m S. - 5.300 ^m O.	II
15.963	Société « Sogémi », avenue des Pléiades, Casablanca.	Telouët 3-4.	Angle sud-est de la maison de la mine d'Ait-M'Zalt.	1.500 ^m S. - 1.500 ^m E.	II
15.964	Société « Demnatia », 30, rue Cha- teaubriand, Casablanca.	id.	Angle sud-ouest de la maison la plus au sud des Ait-Iddèr.	7.200 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
15.965	Société nord-africaine du plomb, Oued-el-Heimèr, par Oujda.	Oujda.	Signal géodésique Aïn-Tifoussèr.	1.850 ^m N. - 1.900 ^m O.	II
15.966	M. Hans Frykman, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Chichaoua 1-2.	Signal géodésique Toukhimt.	2.900 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
15.967	id.	id.	id.	2.900 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
15.968	id.	Chichaoua 1-2 et Mogador.	id.	8.200 ^m S. - 5.400 ^m O.	II
15.969	id.	id.	id.	12.200 ^m S. - 5.400 ^m O.	II
15.970	Bureau de recherches et de participa- tions minières, 27, avenue Urbain- Blanc, Rabat.	Christian.	Signal géodésique Aouïja.	1.000 ^m S. - 9.200 ^m O.	II
15.971	Société d'exploitation et de traitement des minerais « Extraimine », 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Aguelmous.	Signal géodésique Msersergar.	700 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
15.972	id.	Meknès.	Signal géodésique Medjma-Salihine.	2.800 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
15.973	id.	id.	id.	4.800 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
15.974	id.	id.	id.	800 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
15.975	M. Gustav Forssius, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Chichaoua 7-8.	Signal géodésique Ourgouz.	12.200 ^m N. - 600 ^m O.	II
15.976	id.	id.	id.	12.200 ^m N. - 4.600 ^m O.	II
15.977	id.	id.	id.	16.200 ^m N. - 4.600 ^m O.	II
15.978	M. Hans Frykman, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Chichaoua.	Signal géodésique Bou-Zergoune.	1.800 ^m N. - 9.500 ^m E.	II
15.979	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 9.500 ^m E.	II
15.980	id.	id.	id.	6.200 ^m S. - 9.500 ^m E.	II
15.981	id.	id.	id.	10.200 ^m S. - 9.500 ^m E.	II
15.982	id.	Chichaoua 1-2 et 5-6.	Signal géodésique Tou-Fa-Khiam.	5.300 ^m N. - 2.600 ^m E.	II
15.983	id.	id.	id.	5.300 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
15.984	id.	Chichaoua 5-6.	id.	1.300 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
15.985	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 2.600 ^m E.	II
15.986	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 6.600 ^m E.	II
15.987	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 10.600 ^m E.	II
15.988	Société des mines de plomb de Guen- fouda, 44, place de France, Casa- blanca.	Oujda.	Signal géodésique I R ^m 5355.	2.850 ^m S. - 2.500 ^m E.	II
15.989	id.	El-Aouinèt.	Signal géodésique Tanezart.	2.700 ^m N. - 2.250 ^m O.	II
15.990	Si Ichou ou Addi ou Moha, commer- çant à Mécissi, bureau d'Alnif.	Todrha.	Signal géodésique 1218.	1.050 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
15.991	Si Moha ben Slimane ben Mohamed, Ait-Saadane, Alnif.	Maïdèr 5-6.	Signal géodésique Mhrorfi.	3.400 ^m N. - 3.200 ^m E.	II
15.992	Si Addi ben Ibaghat ben Haccène, ksar Oui-Halam, Alnif.	Maïdèr.	Signal géodésique Tiberguent.	1.650 ^m S. - 2.800 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
15.993	Société marocaine de recherches et d'exploitations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Telouët 1-2.	Signal géodésique jbel Tamaoucht.	5.000 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
15.994	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
15.995	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
15.996	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 7.000 ^m E.	II
15.997	id.	Telouët 5-6.	Signal géodésique jbel Bou-Ourioul.	4.900 ^m S. - 2.500 ^m E.	II
15.998	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
15.999	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 10.000 ^m E.	II
16.000	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 14.000 ^m E.	II
16.001	id.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique Yagour.	300 ^m N. - 3.400 ^m O.	II
16.002	id.	id.	id.	300 ^m N. - 600 ^m E.	II
16.003	M. Gabriel Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Maïdèr et Taouz.	Signal géodésique Bou-Lacheral.	5.200 ^m N. - 14.500 ^m E.	II
16.004	M ^{me} Marie-Louise Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	id.	id.	4.200 ^m N. - 10.500 ^m E.	II
16.005	id.	id.	id.	200 ^m N. - 10.500 ^m E.	II
16.006	M. Gabriel Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	id.	id.	1.200 ^m N. - 14.500 ^m E.	II
16.007	M. Louis Favonnet, lotissement « La Targa », Marrakech.	Ouarzazate 7-8 et 3-4 et Jbel-Sarhro 1-2 et 5-6.	Signal géodésique Ferdant.	700 ^m S. - 3.400 ^m O.	II
16.008	M. Grégoire Gracia, 42, rue de la Liberté, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique jbel Zoukter-W.	700 ^m S. - 6.800 ^m E.	II
16.009	M. Clément Cathary, 80, rue Alexandre-I ^{er} , Marrakech.	Maïdèr.	Axe de la tour est du ksar Irherm n'Achich.	3.600 ^m N. - 10.200 ^m E.	II
16.010	id.	id.	id.	4.300 ^m N. - 6.200 ^m E.	II
16.011	M. Pierre Postorino, villa « L'Ourika », rue des Séminaires, Rabat.	Boujad 3-4.	Angle nord-est de la kasba au lieudit « Taflan ou Arou », située au nord du pont sur l'oued Bou-Khemira.	800 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
16.012	M. Gabriel Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique d'Isk-Tamarendout.	2.500 ^m S. - 8.700 ^m E.	II
16.013	id.	id.	id.	4.700 ^m E. - 2.100 ^m S.	II
16.014	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Kasba-Tadla.	Signal géodésique Asserdoun.	1.500 ^m S. - 500 ^m E.	II
16.015	Union minière de l'Atlas occidental, rue Aristide-Briand, Marrakech.	Marrakech-Sud.	Angle nord de l'azib au sud-est de Tnirt.	500 ^m S.	II
16.016	Si Ali ben Brahim (route de Mibladèn), Midelt.	Itzèr 5-6.	Axe du signal géodésique jbel Tarharat, cote 2370.	8.900 ^m S. - 6.300 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de décembre 1954.

ÉTAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
1176	M. Aimé Chaigne, 72, rue Lamoricière, Casablanca.	Ouarzazate.	Centre du ksar n° 1 de Fint.	800 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
1177	id.	id.	id.	800 ^m N. - 7.950 ^m E.	II
1178	M. Victor André, 72, rue Lamoricière, Casablanca.	id.	id.	5.000 ^m N. - 6.245 ^m O.	II
1179	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 2.245 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1180	M. Victor André, 72, rue Lamoricière, Casablanca.	Ouarzazate.	Centre du marabout Ait N'Taa Tikirt.	400 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
1181	id.	id.	id.	400 ^m S. - 6.600 ^m E.	II
1182	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
1183	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 6.600 ^m E.	II
1184	id.	id.	Angle nord-ouest de la kasba Isfou-talène.	4.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de décembre 1954.

- 9f17 - II - Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas - Ouarzazate.
 9900 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate.
 9901, 9902 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate-Alougoum.
 10.296, 10.297, 10.298, 10.333, 10.336, 10.337, 10.456 - II - Omnium nord-africain - Ouarzazate.
 10.332 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Ouarzazate.
 10.393, 10.394, 10.754 - II - M. Robert Philippe - Alougoum.
 10.438, 10.496, 10.497, 10.549, 10.550, 10.570, 10.586 - II - M. Ernest Sireyjol - Ouarzazate.
 10.490 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Ouarzazate.
 10.495 - II - M. Robert Philippe - Ouarzazate.
 10.531, 10.541 - II - Société « Moraco » (Moroccan American Mining Company) - Telouët.
 10.548 - II - M^{me} Maud Forget - Ouarzazate.
 10.620 - II - M^{me} Irène Dechans - Ouarzazate.
 11.021, 11.022, 11.023 - II - Union des métaux-Maroc - Dadès.
 11.061 - IV - Société chérifienne des pétroles - Lalla-Mimouna.
 11.076 - II - Compagnie minière et industrielle du Maroc - Oued-Tensift.

ÉTAT N° 4.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de décembre 1954.

- 10.553 - II - M^{me} Marie Favennec - Ouarzazate et Jbel-Sarhro.
 11.720 - II - Société minière du Haut-Guir - Anoual.
 11.796 - II - M. Auguste Dubois - Taourirt.

ÉTAT N° 5.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de décembre 1954.

- 7706 - II - M. Fouad Bechara - Marrakech-Sud.
 7707, 7708, 7709, 7710, 7711, 7712 - II - M. Jean Mondoloni - Marrakech-Nord.
 10.259, 10.260, 10.261, 10.262, 10.263, 10.300 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Telouët.
 10.264, 10.265 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Telouët-Ouarzazate.
 10.437, 10.585, 10.587 - II - M. Ernest Sireyjol - Ouarzazate.
 11.016 - II - M. Jean Rol - Oulmès.
 11.017 - II - M. Charles Bechara - Maïdèr.
 11.019, 11.020, 11.024, 11.048, 11.049 - II - Union des métaux-Maroc - Dadès.

- 11.026, 11.027, 11.051, 11.052 - II - M. Joseph Caudan - Mogador.
 11.028, 11.029, 11.030, 11.031 - II - Société minière des Ouled-Brahim - Marrakech-Nord.
 11.032, 11.069 - II - MM. Meyer Azeroual et Elie Azeroual - Todhra.
 11.034, 11.035 - II - Compagnie Tifnout-Tiranimine - Ouarzazate.
 11.036 - II - M. Maklouf Gabay - Dadès.
 11.037 - II - M. Maklouf Gabay - Todhra.
 11.041, 11.042, 11.043, 11.044 - I - M. Pierre Penicaut - Fès.
 11.045, 11.046 - II - M. Emilien Boyer - Argana.
 11.047 - II - M. Alain Convers - Dadès.
 11.054, 11.055 - II - M. Joseph Caudan - Mogador-Chichaoua.
 11.056, 11.057 - II - M. Jean Eisenmann - El-Hajeb.
 11.058, 11.059 - II - M. Joseph Abissira - Todhra.
 11.060 - II - Mines de Saka - Taourirt.
 11.062 - II - M. Marius Costantini - Midelt.
 11.067 - II - M. Jacques Albouy - Maïdèr.
 11.068 - II - Société « Socherex » - Marchand.
 11.070 - II - MM. Meyer Azeroual et Elie Azeroual - Maïdèr.
 11.072 - II - M. Joseph Quintero - Ouarzazate.
 11.077 - II - Société minière « La Concordia » - Telouët.

ÉTAT N° 6.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de décembre 1954.

- 574, 575, 576 - II - M^{me} veuve Dorée Marius - Argana.
 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 586, 587, 589, 590, 591 - II - Compagnie minière du Tichka - Argana.
 585 - II - Compagnie minière du Tichka - Argana—Tizi-N'Test.
 592, 593, 597 - II - Compagnie minière du Tichka - Tizi-N'Test.

ÉTAT N° 7.

Liste des permis de prospection annulés au cours du mois de décembre 1954.

- 1963, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1976, 1977, 1978, 1979, 1983, 1984, 1985, 1988, 1989, 1990, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2012, 2013, 2015, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2037, 2090, 2091, 2092, 2093 - IV - Société chérifienne des pétroles - Missour.
 3923, 3924, 3926 - II - M. Meyer Tordjman - Todhra.

ÉTAT N° 8.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de février 1955.

- N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 2 février 1948.

7737, 7738, 7739, 7740, 7741 - IV - Société chérifienne des pétroles - Larache.

7742, 7743, 7744, 7745, 7746, 7747, 7748, 7749, 7750, 7751, 7752, 7753, 7754, 7755, 7756, 7757, 7758, 7759, 7760, 7761, 7762, 7763, 7764, 7765, 7766, 7767, 7768, 7769, 7770, 7771, 7772, 7773, 7774, 7775, 7776, 7777, 7778, 7779, 7780, 7781, 7782, 7783, 7784, 7785, 7786, 7787, 7788, 7789, 7790, 7791, 7792, 7793, 7794, 7795, 7796, 7797, 7798, 7799, 7800, 7801, 7802, 7803, 7804, 7805, 7806, 7807, 7808, 7809, 7810, 7811, 7812, 7813, 7814, 7815, 7816, 7817, 7818, 7819, 7820, - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.

7821, 7822, 7823, 7824, 7825, 7826, 7827, 7828, 7829, 7830, 7833, 7834, 7835, 7836, 7837, 7838, 7839, 7840, 7841, 7842, 7843, 7844, 7845, 7846, 7847, 7848, 7849, 7850, 7851, 7852, 7853, 7858, 7859, 7860, 7861, 7862, 7863, 7864, 7865, 7866, 7867, 7868, 7869, 7870, 7871, 7872, 7873, 7874, 7875, 7876, 7877, 7878, 7879, 7880, 7881, 7882, 7883, 7884, 7885, 7886, 7887, 7888, 7889, 7890, 7891, 7892, 7893, 7894, 7895, 7896, 7897, 7898, 7899, 7900, 7901, 7902, 7903, 7904, 7905, 7906, 7907, 7908, 7909, 7910, 7911, 7912, 7913, 7914, 7915, 7916, 7917, 7918, 7919, 7920, 7921, 7922, 7923, 7924, 7925, 7926, 7927, 7928, 7929, 7930, 7931, 7932, 7933, 7934, 7935, 7936, 7937, 7938, 7939, 7940, 7941, 7942, 7943, 7944, 7945, 7946, 7947, 7948, 7949, 7950, 7951, 7952, 7953, 7954, 7955, 7956, 7957, 7958, 7959, 7960, 7961, 7962, 7963, 7964, 7965, 7966, 7967, 7968, 7969, 7970, 7971, 7972, 7973, 7974, 7975, 7976, 7977, 7978, 7979, 7980, 7981, 7982, 7983, 7985, 7986, 7987, 7988, 7989, 7990, 7991, 7992, 7993, 7994, 7995, 7996, 7997, 7998, 7999, 8000, 8001, 8002, 8003, 8004, 8005, 8006, 8007, 8008, 8009, 8010, 8011, 8012, 8013, 8014, 8015, 8016, 8017, 8018, 8019, 8020, 8021, 8022, 8023, 8024, 8025, 8026, 8027, 8028, 8029, 8030, 8031, 8032, 8033, 8034, 8035, 8036, 8037, 8038, 8039, 8040, 8041, 8042, 8043, 8044, 8045, 8046, 8047, 8048, 8049, 8050, 8051, 8052, 8053, 8054, 8055, 8056, 8057, 8058, 8059, 8060, 8061, 8062, 8063, 8064, 8065 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.

7831, 7832, 7854, 7855, 7856, 7857, 7886, 7887, 7888, 7889, 7890, 7891, 7920, 7921, 7922, 7923, 7924, 7925, 7926, 7927, 7928, 7959, 7960, 7961, 7962, 7963, 7964, 7965, 7966, 7967, 7968 - IV - Société chérifienne des pétroles - Rabat.

b) Permis de recherche institués le 16 février 1948.

8076, 8077, 8078 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tizi-N'Test.

8079, 8080 - VI - Société d'études et d'explorations minières - Marakech-Nord.

c) Permis de recherche institués le 28 février 1952.

II.160 - II.161 - II - M. Jacques Poli - Taouz.

II.162 - II - M. Omer de Ryck - Taouz.

II.164 - II - Union africaine des mines - Taouz.

II.165, II.166, II.167 - II - Si Aghoub ben Caïd Baba - Taouz.

II.168, II.169 - II - M. François Fabiani - Taouz.

II.170, II.171, II.172, II.173 - II - Si El Rahli ben Brahim Lamrani - Taouz.

II.174, II.175, II.176, II.177, II.178 - II - M. Henri de la Ferrière - Taouz.

II.179, II.180, II.181, II.182, II.183 - II - M. Charles Schmidt - Taouz.

II.184, II.185, II.186, II.187, II.188, II.189, II.190, II.191, II.192 - II - Compagnie générale d'exploitations commerciales - Taouz.

II.193, II.194, II.195, II.196, II.197, II.198, II.199, II.200, II.201, II.202, II.203, II.204, II.205, II.206, II.207 - II - Union africaine des mines - Taouz.

II.208, II.209, II.210, II.211, II.212, II.213, II.214, II.215, II.216, II.217 - II - M. Olivier de la Ferrière - Taouz.

II.218, II.219, II.220, II.221, II.222 - II - Société interafricaine d'entreprises - Taouz.

II.223, II.224, II.225, II.226, II.227, II.228, II.229, II.230, II.231, II.232, II.233, II.234, II.235, II.236, II.237 - II - M. Henri Lanne-grace - Taouz.

II.238, II.239 - II - M. Edouard Attali - Taouz.

II.240, II.241, II.242, II.243 - II - Compagnie de minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Bou-Hajara.

d) Permis d'exploitation institués le 16 février 1947.

599, 600, 601 - II - Compagnie minière du Tichka - Argana.

609, 610, 611, 612, 613, 614, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636 - II - Société de prospection et d'études minières au Maroc - Ouarzazate.

637, 638, 639, 640, 641 - II - Société des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate.

642, 646, 648, 649, 650, 655, 656, 658, 659, 660, 661 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Ouarzazate.

e) Permis d'exploitation institués le 16 février 1951.

1037 - II - M. Gabriel Cornand - Benahmed.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel du 3 janvier 1955
portant révision du classement hiérarchique de certains grades
et emplois.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 10 novembre 1948 est complété conformément aux dispositions du tableau ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices excep- tionnels	
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR. Régies municipales.			
Inspecteur stagiaire	200		

Rabat, le 3 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 janvier 1955 ouvrant un examen probatoire pour l'admission d'agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 20 août 1952 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 4 octobre 1954 ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement du 17 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 26 janvier 1955 en vue de la titularisation au titre de l'année 1954 de trois agents dans le cadre des commis des administrations centrales du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves de cet examen seront les suivantes :

1° Une dictée sur papier non réglé (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition), à partir de 9 heures ;
2° Des problèmes d'arithmétique, durée : 2 heures (de 9 h. 30 à 11 h. 30).

ART. 3. — Le jury de l'examen sera désigné ultérieurement.

ART. 4. — Les épreuves seront notées de 0 à 20. Sera éliminatoire toute note inférieure à 6. Les candidats devront pour être admis obtenir un total d'au moins 20 points.

ART. 5. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement de la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 10 janvier 1955.

MAURICE PAPON.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1955 modifiant et complétant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises ayant fait l'objet de modifications d'indices.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire ayant fait l'objet de modifications de structures et d'appellations,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} janvier 1954. Secrétaire-greffier en chef : Classe exceptionnelle, indice 525, plus de deux ans d'ancienneté.	Secrétaire-greffier en chef : Classe exceptionnelle après deux ans, indice 550, avec maintien de l'ancienneté excédant deux ans.
Classe exceptionnelle, indice 525, moins de deux ans d'ancienneté.	Classe exceptionnelle, indice 530 (1).
Hors classe (3 ^e échelon), indice 500.	Hors classe, 3 ^e échelon, indice 510 (1).
Hors classe (2 ^e échelon), indice 475.	Hors classe, 2 ^e échelon, indice 480 (1).

(1) Avec maintien de l'ancienneté.

Rabat, le 6 janvier 1955.

MAURICE PAPON.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 décembre 1954 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents ou d'élèves sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1947 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté directorial du 16 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mars 1953 réglementant le concours pour le recrutement de sergents ou d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sergents ou d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc aura lieu le 31 mars 1955, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-deux, dont sept emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et sept emplois réservés aux candidats marocains.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces requises, devront parvenir à la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, avant le 25 février 1955, date de clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 18 décembre 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 décembre 1954 ouvrant un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 20 juillet 1950 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc sera organisé à partir du 31 mars 1955.

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément à Rabat, Paris et Marseille.

Les épreuves orales et d'éducation physique auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 20 juillet 1950 et qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux, dont un emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et un emploi réservé aux candidats marocains.

ART. 4. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury il pourra être établi une liste complémentaire d'admission.

Cette liste complémentaire ne pourra comporter toutefois qu'un seul candidat.

La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 5. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces requises, devront parvenir à la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, avant le 25 février 1955.

Rabat, le 18 décembre 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 12 janvier 1955 tendant à reconduire les dispositions de l'arrêté résidentiel du 9 août 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 9 août 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai d'application des dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 août 1954 est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1955.

Rabat, le 12 janvier 1955.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 janvier 1955 complétant et modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES

DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 3 juillet 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 31 ter de l'arrêté directorial susvisé du 30 juin 1937 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 31 ter. — Les épreuves du concours comprennent :

« A. — Épreuves écrites.

..... (Sans changement.)

« B. — Épreuves orales.

« 1° Au choix du candidat :

« Soit : interrogation sur les matières administratives et judiciaires concernant la zone française du Maroc :

« Autorités chérifiennes, vizirats, pachas, caïds ; Résidence générale ; délégation à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat ; directions ; divisions administratives, civiles et militaires ; contrôle civil, affaires indigènes ; municipalités ; services de police ;

« Juridictions françaises : cour d'appel, tribunaux de première instance (en matière correctionnelle, tribunal criminel), tribunaux de simple police ;

« Juridictions makhzen : Haut tribunal chérifien ; tribunaux de première instance ; tribunaux régionaux ; juridictions des pachas et caïds (coefficient : 4) ;

« Soit : interrogation sur les matières administratives et judiciaires concernant l'organisation française :

« Organisation générale de l'État : présidence de la République ; présidence du Conseil ; ministres ; Assemblée nationale ; Conseil de la République ;

« Organisation du département et de la commune ;

« Organisation générale de la police en France ;

« Tribunaux administratifs et judiciaires ; Conseil d'État ; Cour de cassation ; cours d'appel ; cours d'assises ; tribunaux correctionnels ; tribunaux de simple police ; organisation générale des parquets (coefficient : 4) ;

« 2° (Le reste de l'article sans changement.)

Rabat, le 8 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 janvier 1955 complétant et modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

**LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,**

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 23⁵ de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« CONCOURS D'INSPECTEUR-CHEF

« CHARGÉ DES FONCTIONS DE CHÉF DE POSTE RADIOTÉLÉGRAPHISTE.

« Article 23⁵. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

« I. — Épreuves écrites et techniques :

« a) (Sans changement.)

« b) (Sans changement.)

« c) Au choix du candidat :

« Soit : 1° lecture au son de groupes de 5 signes (mélanges de lettres simples, lettres accentuées, chiffres et signes de ponctuation usuels) à la vitesse de 100 signes à la minute (durée : 5 minutes ; coefficient : 3) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire) ;

« 2° Transmission en télégraphie morse à la vitesse de 125 signes à la minute au manipulateur simple ou au manillex (durée : 3 minutes, coefficient : 3) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire).

« La manipulation correcte au manillex entraînera l'attribution d'une bonification dans la limite de 10 points. Cette bonification n'entrera pas en ligne de compte dans la moyenne exigée pour l'admission aux épreuves écrites ;

« Soit : 1° vérification d'un appareil d'émission ou de réception ou une série de mesures comportant l'utilisation de générateurs H.F. et B.F., de l'oscillographe cathodique, du voltmètre à lampes et du pont d'impédances (durée : 3 heures ; coefficient : 3) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire).

« 2° Lecture de schémas (durée : 1 heure ; coefficient : 3) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire).

« d) (Sans changement.)

« e) (Abrogé.)

« II. — Épreuves orales et pratiques :

« (Le reste de l'article sans changement.)

Rabat, le 10 janvier 1955.

Pour le préfet,
directeur des services de sécurité,

Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 8 octobre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 8 octobre 1954 portant ouverture d'un concours à partir du 19 janvier 1955 pour cinq emplois de commis stagiaire de la direction de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 8 octobre 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un concours sera ouvert à partir du 19 janvier 1955, à Rabat, pour neuf emplois de commis stagiaire des services centraux et extérieurs de la direction de l'agriculture et des forêts.

« Deux de ces emplois sont réservés aux candidats marocains par application du dahir du 14 mars 1939, trois autres emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

« Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à deux. »

Rabat, le 30 décembre 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 31 décembre 1954 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint du service topographique.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint ;

Vu l'arrêté directorial du 20 mai 1950 modifiant et complétant l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 est fixé au 29 mars 1955.

Les demandes des candidats devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 28 février 1955.

Rabat, le 31 décembre 1954.

FORESTIER.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 décembre 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'instruction publique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1930 portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique de Rabat et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1951 complétant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1951 modifiant l'arrêté viziriel du 12 janvier 1938 fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique pour l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété par des arrêtés subséquents,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 10 mars 1951 est complété ainsi qu'il suit :

Avant le 1 ^{er} janvier 1950.	A compter du 1 ^{er} janvier 1950. (Arrêté viziriel du 22 janvier 1951.)
Instituteurs chargés de la direction d'un centre de formation pédagogique pour l'enseignement musulman.	Directeur de centre de formation pédagogique pour l'enseignement musulman : 2 ^e échelon (après 3 ans) .. 430 1 ^{er} échelon (avant 3 ans) .. 410

Rabat, le 28 décembre 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 décembre 1954 portant ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent d'exploitation réservé à certains agents en fonction, bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels subséquents et notamment par l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1954 portant dérogation aux conditions habituelles de recrutement des agents d'exploitation en faveur de certains agents en fonction à l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen réservé aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 octobre 1954 pour le recrutement d'agents d'exploitation, aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 21 février 1955.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 12 janvier 1955, au soir.

Rabat, le 17 décembre 1954.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 janvier 1955 portant ouverture d'une session d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de 3^e catégorie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1954 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des ouvriers d'Etat de 3^e catégorie du service des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de 3^e catégorie du service des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, le 14 mars 1955.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 2 février 1955, au soir.

Rabat, le 4 janvier 1955.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 27 juillet 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 4 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} août 1948, *contrôleur civil adjoint de 2^e classe* du 1^{er} avril 1949 et *contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1951 : M. Bucco-Riboulat René, *contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon)*. (Décret du président du conseil des ministres du 13 novembre 1954.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} juin 1954 et reclassé à la *1^{re} classe de son grade* au même jour, avec ancienneté du 16 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 15 jours) : M. Alessandrini Joseph ;

Du 28 juillet 1954 et reclassé à la *2^e classe de son grade* du 10 avril 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 18 jours) : M. Ait Khelifa Abdallah ;

Du 28 octobre 1954 et reclassé à la 3^e classe de son grade du 8 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 10 mois 20 jours) :
M. Marchand René,
commis stagiaires.

Sont promues *dactylographes*, 2^e échelon du 1^{er} août 1954 :
M^{mes} Destombes Claudine, Bartoli Marie-Jeanne, Echriqui Etty et Maimaran Emilia, *dactylographes*, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 3 et 7 décembre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, du 1^{er} décembre 1954 :

Secrétaires administratifs de contrôle stagiaires : MM. Culcasi Conrad, Ernaut René, Pénard Émile et Sygall Adolphe. (Arrêtés directoriaux du 29 décembre 1954.)

Sont nommés, après examen professionnel, du 1^{er} décembre 1954 :

Secrétaires de langue arabe de 5^e classe : MM. Hadj Bouazza ben Yazid, M'Hamed ben Larbi Safi et Mohamed ben Azouz, *secrétaires de contrôle*. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} décembre 1954 *architectes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Marozeau Jacques ;
Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Duru Raymond,
architectes à contrat.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 14 décembre 1954.)

Est nommé *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} juillet 1954 et *commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe* du 1^{er} août 1954 : M. Rahal Abdelhadi ben Ahmed, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)*. (Arrêté directorial du 14 décembre 1954 rapportant l'arrêté directorial du 22 juin 1954.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est recruté en qualité de *gardien stagiaire* du 27 août 1954 :
M. Otail Zitouni, n° 393. (Arrêté directorial du 25 octobre 1954.)

Est recruté en qualité de *surveillant de prison stagiaire* du 30 octobre 1954 : M. Sobraques François. (Arrêté directorial du 11 novembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés *surveillants de 6^e classe* :

Du 1^{er} octobre 1953 :

Avec ancienneté du 26 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 5 jours) : M. Rodriguez Philippe ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Dambrine Louis ;

Avec ancienneté du 8 avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Rodriguez Claude ;

Avec ancienneté du 23 avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours) : M. Rodriguez Joseph ;

Du 10 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 21 jours) : M. Longo Roland ;

Du 12 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 9 mois 13 jours) : M. Selles François ;

Du 26 octobre 1953, avec ancienneté du 22 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois 4 jours) : M. Souquet René ;

Du 4 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 27 jours) : M. Py Jean ;

Du 18 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 9 mois 28 jours) : M. Callejon Léonard ;

Du 2 février 1954 (bonification pour services militaires : 4 mois) : M. Mézergues Georges,

surveillants stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 15 juillet 1954 et 9 novembre 1954.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, après examen d'aptitude, *fqih de 6^e classe des impôts urbains* du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 22 septembre 1954 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 ans 4 mois 9 jours) : M. Benseghir Ahmed, *agent temporaire*. (Arrêté directorial du 15 décembre 1954.)

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} août 1954 : M. Daoud-Almadawar Abdelkadèr, *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans) des impôts urbains*, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 20 décembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 3 novembre 1954 : M. Mazoyer Hippolyte, *agent de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire), des perceptions*, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 8 novembre 1954.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} février 1955 : M. Klouche Djedid, *agent de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire), du service des perceptions*. (Arrêté directorial du 13 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés, au service de la taxe sur les transactions, *inspecteurs adjoints de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 (bonification pour stage : 1 an 6 mois) : MM. Lenoble Guy et Zannettacci-Stéphanopoli François, *inspecteurs adjoints stagiaires*. (Arrêtés directoriaux du 22 novembre 1954.)

Est promue *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Boyer Jacqueline, *dactylographe, 1^{er} échelon*. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Amin de 3^e classe du 1^{er} décembre 1954 : M. Mohamed ben Taieb el Badraoui, *amin de 4^e classe* ;

Caissier de 7^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Guessous Abdesslam, *fqih de 4^e classe* ;

Fqih de 5^e classe du 1^{er} décembre 1954 : M. Bey Azzouz Mohamed, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire), détaché du cadre des fqihis*.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1954.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteurs de 2^e classe* :

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Tanguy Robert ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Tavernier Henri,
inspecteurs adjoints de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 septembre 1954.)

Sont nommés :

Chef opérateur, 4^e échelon du 2 juin 1954 : M. Georges Gentil,
chef opérateur, 3^e échelon ;

Opérateurs, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Roger Garcia et Jean Vernier ;

Du 15 février 1954 : MM. André Mamiech et Émilien Viallet ;

Du 3 juillet 1954 : M. Jean Précigout ;

Du 5 décembre 1954 : M. Marcel Potier,
opérateurs, 4^e échelon ;

Opérateurs, 4^e échelon :

Du 3 juillet 1954 : M. Jean Legname ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Pierre Verget ;

Du 3 novembre 1954 : M. Paul Rébora,
opérateurs, 3^e échelon ;

Monitrice, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Josette Viallet,
monitrice de perforation, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 décembre 1954.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires.*

Est titularisée et reclassée *dame employée de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 22 mars 1952 : M^{me} Julia Robin.
(Arrêté directorial du 12 novembre 1954.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *adjoint technique de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1954 :
M. Antoine Paul, adjoint technique de 2^e classe. (Arrêté directorial
du 24 novembre 1954.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Inspecteur d'aconage de classe exceptionnelle : M. Tournier
André, inspecteur d'aconage de 1^{re} classe ;

Adjoint technique principal de 4^e classe : M. Limouzin Gilbert,
adjoint technique de 1^{re} classe ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Baron Marcel, adjoint techni-
que de 4^e classe ;

Agent technique principal hors classe : M. Estienne René, agent
technique principal de 1^{re} classe ;

Agents techniques principaux de 3^e classe : MM. Herry Jean et
Lisse Bernard, agents techniques de 1^{re} classe ;

Agents techniques de 1^{re} classe : MM. Lecomte Jean et Roux
Pierre, agents techniques de 2^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Bottex Marcel,
conducteur de chantier principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 novembre 1954.)

Est promu *adjoint technique principal de 3^e classe* du 1^{er} fé-
vrier 1954 : M. Groube Waldemar, adjoint technique principal de
4^e classe. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

Sont nommées, du 1^{er} janvier 1954, en application de l'arrêté
viziriel du 30 juillet 1947 :

Commis principaux de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet
1951 : M^{me} Medon Marie et M^{me} Jeannel Marcelle, dactylographes hors
classe (2^e échelon) ;

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 :
M^{me} Thibaud Madeleine, dactylographe de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 mars 1954.)

Est rayé du cadre des agents techniques du 1^{er} juillet 1953
et nommé *adjoint technique de 3^e classe* du 26 mars 1952 : M. Perrin
de Boussac Guy, adjoint technique des ponts et chaussées, 2^e échelon,
en service détaché. (Arrêté directorial du 13 novembre 1954.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie,
3^e échelon (garde des eaux)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du
1^{er} mars 1947 : M. El Moujahid Ahmed ben Mohamed ben Ali,
agent journalier. (Arrêté directorial du 21 juillet 1951.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie,
4^e échelon (manœuvre non spécialisé)* du 1^{er} janvier 1949, avec
ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Aguidar Abbès, agent journalier.
(Arrêté directorial du 11 octobre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après concours, *adjoints du cadastre stagiaires* :

Du 1^{er} août 1954 : M. Crémadès Armand ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Verdier Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 15 décembre 1954.)

Est recruté et nommé *agent technique stagiaire des eaux et
forêts* du 16 mai 1954 : M. Gras François. (Arrêté directorial du
1^{er} juin 1954.)

Est promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} mars 1954 :
M. Tessier André, commis principal de 3^e classe. (Arrêté directorial
du 8 décembre 1954.)

Sont dispensés de stage et nommés, après concours, *commis de
3^e classe* du 1^{er} mai 1954 :

M^{me} Guirette Yvette, commis journalier ;

MM. Tapiéro Salomon, agent journalier ;

Kiran Abdelkader, commis d'interprétariat occasionnel.

(Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1954 rapportant les arrêtés
du 28 juin 1954.)

Est promu *agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} septem-
bre 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951, et *5^e échelon* du
1^{er} octobre 1954 : M. Lepêtre Gabriel, agent public de 2^e catégorie,
4^e échelon. (Arrêté directorial du 23 novembre 1954 rapportant l'arrêté
du 28 août 1954.)

Est promu *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe*
du 16 octobre 1953 : M. Mura Raymond, ingénieur des travaux ruraux
de 4^e classe. (Arrêté directorial du 9 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, et titularisé, avec dispense de stage,
commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1954 : M. Pelletier Ernest, agent jour-
nalier. (Arrêté directorial du 8 décembre 1954 rapportant l'arrêté
directorial du 18 juin 1954.)

Sont promus, au service topographique, *ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle* :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Leroy Guy ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Dussol Jean,
ingénieurs géomètres principaux hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 septembre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2201, du 31 décembre 1954,
page 1689.

Au lieu de :

« Est titularisé et nommé adjoint du cadastre de 4^e classe »

« : M. Sebbab Salomon » ;

Lire :

« : M. Sebbag Salomon. »

(Arrêté directorial du 4 décembre 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *maître infirmier de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1954 :
M. Taleb Mohamed, infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du
15 novembre 1954.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Surveillante des services administratifs extérieurs, 3^e échelon du
1^{er} août 1954 : M^{me} Hooft Simone, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Dessinateur, 12^e échelon du 16 janvier 1954 : M. Bascou Domi-
nique, dessinateur, 13^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 23 novembre et 3 décembre 1954.)

Sont promus :

Receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1954 : M. Demier
Louis, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Receveur de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1954 : M. Dubau
Émile, receveur de 3^e classe (1^{er} échelon) ;

Receveur de 4^e classe (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1954 :
M. Reybaud Maurice, receveur de 4^e classe (3^e échelon) ;

Receveur de 6^e classe (3^e échelon) du 26 décembre 1954 : M. Rizzo
Henri, receveur de 6^e classe (4^e échelon) ;

Chef de section, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1954 : M. Unja Marius,
inspecteur, 4^e échelon (indice 390) (percevra par anticipation le
traitement correspondant à l'indice 407) ;

Inspecteurs, 2^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Calavrière Dominique ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Sabaty Maxime,
inspecteurs adjoints, 5^e échelon ;

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Poulain Robert,
contrôleur, 2^e échelon ;

Agent principal d'exploitation, 2^e échelon du 16 décembre 1953 :
M^{me} Lagarde Louise, agent principal d'exploitation, 3^e échelon ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon du 1^{er} mai 1952 et promue au 1^{er} échelon du 1^{er} mai
1954 : M^{me} Cottave Janine, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

2^e échelon :

Du 6 décembre 1954 : M^{me} Madrona Gilberte ;

Du 16 décembre 1954 : M. Fauvergue François,
agents d'exploitation, 3^e échelon ;

Commis, 6^e échelon du 6 décembre 1954 : M. Mostafa ben Kassem
ben El Haj Ghazi, commis, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 septembre, 9, 10, 15, 19 et 23 novem-
bre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteur-élève du 22 août 1954 : M. Joly Daniel, contrôleur ;

Contrôleurs stagiaires du 11 octobre 1954 : MM. Drielet Edmond
et Piallat Fernand, agents d'exploitation ;

Agents d'exploitation stagiaires du 4 octobre 1954 : M^{les} Dray
Denise, Krief Josiane, Ohnouna Rosa, Saddok Zineb, Sabbah Lison,
M^{me} Roques Lucile, M. Laidet Bernard.

(Arrêtés directoriaux des 3, 10, 20 octobre, 26 novembre et
3 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exploitation, 5^e échelon* du
5 octobre 1954 : M^{les} Beddock Simone, Belilty Emma, Broch Jeanine,
Garcia Claire, Nollét Gisèle, Quincy Marie-Claire ; MM. Benichou
Albert et Abila Bernard, agents d'exploitation stagiaires. (Arrêtés
directoriaux des 13, 18, 19 et 20 novembre 1954.)

Sont reclassés :

Contrôleurs, 2^e échelon :

Du 19 juin 1954 : M. Bascoul Jacques ;

Du 17 juillet 1954 : M. Bourges Yves,
contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 11 avril 1954 : M. Lasserre
Christian, agent d'exploitation, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12, 13 et 15 octobre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 29 décembre 1953 : M. Elalouf
Henri, inspecteur-élève ;

Agents d'exploitation :

4^e échelon :

Du 28 juillet 1954 : M^{lle} Mondoloni Antoinette ;

Du 5 octobre 1954 : M^{lle} Valenti Angèle, M^{me} Jestin Jeannine,
M. Maman Raphaël ;

Du 4 décembre 1954 : M^{me} Dietzi Claude ;

5^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{lle} Gauduffe Bernadette ;

Du 5 octobre 1954 : M^{les} Lecomte Astrid, Lopez Elvyre, Mogica
Yvette, Lari Mathéa ; M^{me} Fauvergue Armande ; MM. Vincent Claude,
Daha Jacob, Dray Georges, Lahcèn Mohamed, Martinez Michel, Fouad
Benaïssa et Sidi El Mokhtar ben Moulay,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 11, 12, 13, 14, 17, 19, 20 et 26 novem-
bre 1954.)

Est réintégré dans le cadre de contrôleur en qualité de *contrô-
leur, 5^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 et reclassé au 6^e échelon de
son grade du 21 décembre 1954 : M. Bouabdallah Mohamed, receveur
de 6^e classe (3^e échelon). (Arrêté directorial du 8 novembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Bresson
Livia, agent d'exploitation, 4^e échelon, en disponibilité pour conve-
nances personnelles. (Arrêté directorial du 16 novembre 1954.)

Sont promus :

Ouvrier d'État de 3^e catégorie, 6^e échelon du 16 février 1954 :
M. Gherardi Humbert, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 7^e échelon
(effet pécuniaire du 1^{er} août 1954) ;

Agent des lignes, 6^e échelon du 11 mars 1954 : M. Arvis Maurice,
agent des lignes, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 28 novembre et 3 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Conducteur de travaux, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Engster Jean, chef d'équipe du service des lignes, 4^e échelon (percevra par anticipation le traitement correspondant à l'indice 250) ;

Ouvriers d'État de 4^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Ouillé Jean, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Jobart Abel, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Agent des lignes conducteur d'automobiles, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1954 et promu au 7^e échelon du 6 juillet 1954 : M. Bianca-maria Jérôme, agent des lignes, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 22 octobre, 13, 22 et 24 novembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Agents des lignes :

7^e échelon du 1^{er} octobre 1954 et promu au 6^e échelon du 26 octobre 1954 : M. Lazaar Saïd ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Bouhedda Abdelkadèr ;

8^e échelon du 1^{er} octobre 1954 et promu au 7^e échelon du 16 décembre 1954 : M. Moha Hammadi ;

8^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Macé Jean-Pierre ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Clergeau Clément ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Kaffaf Driss, Yazami Ahmed, Hamadi Mohamed, Abderrahmane ben Ahmed Zerouali, Altéro François, Azra Maklouf, Beauchène Claude, Berling Joseph, Blenet Jacques, Botella Antoine, Bourret François, Cubier Lucien, Fétille Roger, Fruitet Justin, Gonzalez Antoine, Goyer Roland, Graziani Dominique, Hamed Abdelkrim, Haziza René, Léal Marcel, Léonardi Paul, Limerat Achille, Lopez Jean, Maury Jean, Messaoudi Arezhi, Plaze Joseph, Puccio Benoît, Roblès Raymond, Sebag Albert, Sebag Joseph, Trumpfs Edgard et Zuck Émile,

agents des lignes stagiaires ;

Agent des installations, 10^e échelon du 19 novembre 1954 : M. Saïd Georges, agent des installations stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 15, 16, 20 et 23 novembre 1954.)

Sont reclassés *agents des installations* :

8^e échelon du 16 juin 1954 : M. Mercier Georges, agent des installations, 9^e échelon ;

9^e échelon :

Du 26 avril 1954 : M. Sancho Antonin ;

Du 21 mai 1954 : MM. Javanaud Jean et Laurent Eugène, agents des installations, 10^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 28 octobre 1954.)

Sont promus :

Facteurs :

6^e échelon du 26 décembre 1954 : M. Moracchini François, facteur, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Khanoussy Djillali ;

Du 6 décembre 1954 : M. Mohammed ben Mbark ;

Du 11 décembre 1954 : M. Bennani Ahmed ;

Du 27 décembre 1954 : M. Sadqi Mohammed, facteurs, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 6 décembre 1954 : M. Torgeman Albert ;

Du 11 décembre 1954 : MM. Chbouki Moulay Brahim, Lascar Gabriel et Tassine Mohamed, facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Abdelkadèr ben Lahceni, facteur, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 21 août 1954 : M. Sabèr Driss ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Abbassi Lahsèn, facteurs, 1^{er} échelon ;

Manutentionnaires :

5^e échelon du 26 juin 1954 : M. Casanova François, manutentionnaire, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Otmani Alliti, manutentionnaire, 3^e échelon ;

3^e échelon du 21 décembre 1954 : M. Abdallah ben Et Thami ben Abdesselam, manutentionnaire, 2^e échelon ;

2^e échelon du 21 novembre 1954 : M. Bczoui Mohamed ben Mohamed, manutentionnaire, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 3 décembre 1954 : M. Chagdaoui Mohamed ou Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 octobre, 19 novembre, 3 et 4 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours, *facteurs stagiaires du 20 septembre 1954* : MM. Abdelkadèr ben Ahmed ben Hadj Kacem, Abergel Nissim, Akil Mohamed, Amrouk Ahmed, Bensamboun Émile, Bouazza ben Mohamed, El Amrani Ahmed, Mohamed ben Chippo, Mohamed ben Omar, Ohayon André, Lebbar Tabar, Selka Boumedienne, Zerouali Kacem et Laghzaoui Abdelkadèr. (Arrêtés directoriaux des 6, 9, 12 et 23 octobre 1954.)

Est titularisé et nommé *facteur, 1^{er} échelon du 21 septembre 1954* : M. Obadia Léon, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 9 novembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Facteur, 2^e échelon du 21 septembre 1954 : M. Hassan ben Mohamed, facteur stagiaire ;

Manutentionnaires, 1^{er} échelon du 21 septembre 1954 et promus au 2^e échelon :

Du 11 octobre 1954 : M. Lascar Roger ;

Du 11 novembre 1954 : M. Honnioui Mustapha, manutentionnaires stagiaires ;

Facteurs, 1^{er} échelon :

Du 21 septembre 1954 : MM. Haïdara Ali, Karquouri Lahcèn, Khial Ahmed, Korchia Armand, Mhammed ben Abdelkadèr et Mohammed ben Houman ;

Du 28 septembre 1954 : M. Sidki Mohamed ;

Du 14 octobre 1954 : M. Jdiri Idrissi ;

Du 26 novembre 1954 : M. Berrada Abdeltif, facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 3, 9, 12, 14 et 17 novembre 1954.)

Est reclassé *manutentionnaire, 7^e échelon du 14 octobre 1954* : M. Nicolaï Jacques, facteur, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 9 novembre 1954.)

Est révoqué de ses fonctions du 26 octobre 1954 : M. Bouziane Mohamed, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 9 novembre 1954.)

Honorariat.

Est nommé *ingénieur géomètre principal honoraire du service topographique chérifien* : M. Marty André, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 28 décembre 1954.)

Sont nommés :

Secrétaire-greffier en chef honoraire : M. Défie Auguste, secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle ;

Secrétaires-greffiers adjoints honoraires : MM. Charles Pierre, Guiraud Pierre et Vergne Édouard, secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe ;

Interprète judiciaire honoraire : M. Hassan Mohamed Seddik, interprète judiciaire hors classe.

(Arrêtés résidentiels du 31 décembre 1954.)

Est nommé *sous-directeur honoraire des administrations centrales du Protectorat* : M. Jean Càngardel, sous-directeur hors classe en retraite. (Arrêté résidentiel du 28 décembre 1954.)

Admission à la retraite.

M. Fourcadier Antonin, agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} décembre 1954. (Arrêté directorial du 2 novembre 1954.)

M. Calle René, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 29 novembre 1954.)

M^{lle} Jauffret André, attachée de contrôle de 2^e classe, 3^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 10 décembre 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours du 6 décembre 1954

pour les emplois de secrétaire-greffier adjoint stagiaire et commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines.

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Secrétaires-greffiers adjoints stagiaires.

A. — Juridictions makhzen : MM. Lakhnati Mohamed et Mechehour Mohamed Benazza.

B. — Juridictions coutumières : néant.

2^o Commis-greffiers stagiaires.

A. — Juridictions makhzen : MM. Bennani Larbi, Chergui Lyazid Mokhtar, Bouabid Abderrafi, Lekhaïla Mohamed, Boukert Abdelkader, Daubanay Marceau, Mohamed Bennani et Ouahid el Hassan.

B. — Juridictions coutumières : MM. Meslouhi Slimane, Nifaoui Satah, Aïtichou Moha, Alqoh Ahmed, Auharo Lahcèn, Ighazouli Assou, Moha ou Ahmed ou Taleb, Rennanc Ali, Oukhadda Hassan et Adardour Moha ou Mimoun.

Concours pour l'emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire.

Liste des candidats admis (ordre de mérite) : MM. Michel André, Pierre Ebrard, Jean Rouquette, Philippe Bey, Jean Rumerchène (1), Jean Amoudru, Jean Bressot, Félix Piétrapiana et François Bernardini.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Examen de fin de stage des secrétaires d'administration (15 et 16 décembre 1954).

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o Concours du 6 novembre 1953 : M. Bisgambiglia Ange ; ex æquo : M. Dartigue-Peyrou Henri et M^{lle} de Cabanoux Anne-Marie ; MM. Villette René, Herzog René et Sauvignon Yves.

2^o Secrétaires d'administration recrutés sur titres : M. Grillot Jacques et M^{lle} Kocher Georgette.

3^o Brevetés de l'école marocaine d'administration (session 1952-1953) : MM. Ghomari Ahmed et Zouaoui Ahmed.

Examen professionnel

pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts des 12, 13 et 14 octobre 1954.

Candidat admis : M. Métrot Henri, chef de district des eaux et forêts.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de chiffreur de la Résidence générale.

Un concours sera ouvert, le 24 février 1955, à Rabat et à Paris, et dans d'autres centres, le cas échéant, pour deux emplois de chiffreur stagiaire au bureau du chiffre de la Résidence générale.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 est fixé à un.

Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'article 2 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1954. (B.O. n° 2185, du 10 septembre 1954.)

Les candidats devront adresser leurs demandes avant le 24 janvier 1955, terme de rigueur, au cabinet du Résident général en y joignant les pièces prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (cabinet civil) et à Paris (office du Maroc) suivant l'horaire indiqué ci-après :

Judi 24 février 1955 :

De 9 heures à 12 heures : composition française sur un sujet d'ordre général ;

De 15 heures à 17 heures : l'épreuve portant sur la géographie économique et administrative de la France et de l'Afrique du Nord ;

Vendredi 25 février 1955 :

De 9 heures à 10 h. 30 : l'épreuve de calcul numérique ;

De 11 heures à 12 heures : l'épreuve comportant une série de tests mettant en valeur la rapidité de compréhension et la vivacité d'esprit des candidats ;

De 15 heures à 17 heures : épreuve de version d'une langue étrangère sans dictionnaire portant sur un texte contemporain ;

De 17 h. 30 à 19 heures : épreuve facultative d'une seconde langue étrangère au choix du candidat.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 21 mars 1955.

Les épreuves écrites et orales de ce concours auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus d'un des diplômes énu-

mérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 (B.O. n° 2090, du 14 novembre 1952, p. 1569) ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier 1955 qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2079, du 29 août 1952 (p. 1203).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 21 février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 21 février 1955.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2195, du 19 novembre 1954 (p. 1545 et 1546), n° 2196, du 26 novembre 1954 (p. 1561 et 1562) et n° 2197, du 3 décembre 1954 (p. 1584 et 1585).

Avis de concours pour les emplois de sténodactylographe, de dactylographe et de dame employée de la direction de l'intérieur.

Au lieu de :

« 1° Candidates au titre normal :

« Être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

« La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans » ;

Lire :

« 1° Candidates au titre normal :

« Être âgées de plus de dix-huit ans à la date du concours et pouvoir réunir quinze années de services valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. »

(La suite sans modification.)

Avis pour un examen d'aptitude aux fonctions de notaire au Maroc.

La commission du notariat, visée par l'article 15 du dahir du 4 mai 1925 relatif à l'organisation du notariat français au Maroc, dans sa réunion du 21 décembre 1954, a prévu pour l'année 1955 une session de l'examen professionnel prescrit par les articles 7 et 11 du dahir susvisé comme l'une des conditions nécessaires pour aspirer aux fonctions de notaire au Maroc.

La date de cet examen est fixée au lundi 9 mai 1955. Il aura lieu à Rabat, au siège de la cour d'appel.

Les demandes d'inscription devront parvenir en double exemplaire au premier président et au procureur général près la cour d'appel de Rabat, avant le 15 avril 1955.

Accord commercial franco-suédois du 24 novembre 1954.

Un accord commercial entre la zone franc et la Suède a été signé à Paris le 24 novembre 1954.

Cet accord est conclu pour une durée de six mois qui a commencé à courir du 1^{er} octobre 1954.

Exportations de la zone franc vers la Suède.

Parmi les contingents fixés à la liste « A » de l'accord, les produits ci-après sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en tonnes ou en couronnes suédoises
Pommes de terre (primeurs)	250.000
Orge (d'Afrique du Nord)	P.M.
Son de froment (d'Afrique du Nord)	P.M.
Conserves de viande	P.M.
Tourteaux	P.M.
Peaux de voaux	15 t.
Divers général	1.200.000

Importations au Maroc de produits suédois.

Les contingents d'importation suivants sont alloués au Maroc pour la période allant du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955 :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de couronnes suédoises	SERVICES RESPONSABLES
Harengs pleins saurs ou salés.	P.M.	C.M.M./B.A.
Saumon salé ou fumé	P.M.	id.
Beurre	C.G.	C.M.M./B.A.
Fromages	C.G.	id.
Lait en poudre et lait condensé	C.G.	C.M.M./B.A.
Bière	100	C.M.M./Ind.
Jambon	P.M.	C.M.M./B.A.
Ciment	P. M. (1)	D.P.I.M.
Goudron végétal	70	id.
Feuilles et panneaux en matière plastique	275	D.P.I.M.
Tissus de matière plastique ..	110	C.M.M./Ind.
Meubles	150	Eaux et forêts.
Maisons préfabriquées et éléments préfabriqués de menuiserie de bâtiment	P.M.	id.
Produits sidérurgiques	60	D.P.I.M.
Fleurets de mine	375	id.
Outillage à main	160	C.M.M./A.G.
Outils de métal dur	10	id.
Hache-viande et pièces détachées	150	id.
Lampes à souder et pièces de rechange	100	id.
Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses, dérouleuses ..	175	id.
Lames de rasoirs et rasoirs ..	50	id.
Réchauds à pétrole, lampes à pétrole, lampes-tempête et pièces détachées	800	id.
Moteurs à combustion, y compris moteurs marins, et pièces de rechange	150	74 : C.M.M./M.M. 76 : C.M.M./A.G.
Compresseurs et pompes	240	C.M.M./A.G.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de couronnes suédoises	SERVICES RESPONSABLES
Matériel frigorifique à absorption (à pétrole, à gaz ou à électricité) et pièces de rechange	300	C.M.M./A.G.
Matériel de sondage, couronnes de sondage de pompage, matériel de pompage et pièces détachées	300	id.
Séparateurs industriels et pièces de rechange	P.M.	id.
Matériel de laiterie et pièces de rechange	P.M.	id.
Autres machines agricoles	200	P.A.
Machines pour les industries alimentaires	P.M.	C.M.M./Ind.
Machines à vider et nettoyer les poissons	P.M.	id.
Machines à cigares et à cigarettes, machines à emballer les cigarettes	P.M.	C.M.M./A.G.
Machines à coudre	100	id.
Machines-outils	100	id.
Machines à bois et pièces de rechange	100	50 : Eaux et forêts. 50 : C.M.M./A.G.
Outillage pneumatique	200	C.M.M./A.G.
Machines à écrire	130	id.
Machines à calculer, machines comptables et pièces détachées	450	id.
Caisses enregistreuses	100	id.
Roulements à billes, à rouleaux et pièces détachées ..	300	id.
Batteries d'accumulateurs automobiles	50	id.
Machines, transformateurs, alternateurs et autres matériels électriques industriels.	P.M.	id.
Appareils de chauffage électrique (pour hôpitaux, laboratoires, cuisines et ménages)	75	id.
Tracteurs agricoles et pièces de rechange	350	P.A.
Calibres et comparateurs	P.M.	C.M.M./A.G.
Équipements et instruments de chirurgie, dentaires et médicaux, y compris matériel de radiologie	100	Service de santé.
Matériel mécanique et électrique divers	1.200	600 : D.P.I.M. 600 : C.M.M./A.G.
Châssis de camion	750	C.M.M./A.G.
Voitures de tourisme	800	id.
Pièces de rechange pour automobiles	150	id.
Bottes en caoutchouc	C.G.	C.M.M./Ind.
Verrerie et cristallerie	100	C.M.M./A.G.
Appareils photographiques ..	75	id.
Articles de ménage et de décoration en matière plastique.	60	C.M.M./A.G.
Fermetures à glissières	20	id.
Divers général	3.100 (2)	id.
TOTAL	12.710	

(1) Dans l'éventualité de besoins en ciment, des licences pourront être délivrées sur le poste « Divers général ».

(2) Dont 100 pour des emballages spéciaux en carton paraffiné pour liquides.

Foire.

Le Gouvernement français délivrera au titre de la période 1^{er} octobre 1954 - 30 septembre 1955 des licences d'importation exceptionnelles pour un montant de 4 millions de couronnes suédoises, à l'occasion des foires de Paris et de Lyon ainsi que de quelques autres manifestations à désigner par l'ambassade de Suède à Paris.

N.B. — Le texte de l'accord commercial franco-suédois a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1640, du 29 novembre 1954.

Commission mixte franco-portugaise de décembre 1954.

A la suite de la réunion à Lisbonne, du 6 au 13 décembre 1954, de la commission mixte franco-portugaise, les contingents d'importation suivants ont été mis à la disposition du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENT du Maroc en tonnes	SERVICE RESPONSABLE
Fibres de sisal	150 t.	C.M.M./Indus.

D'autre part, il est attribué au Maroc le contingent supplémentaire suivant, par annulation du contingent précédemment ouvert à l'Algérie :

PRODUITS	CONTINGENT du Maroc en tonnes	SERVICES RESPONSABLES
Fils, câbles et cordages de sisal	25 t.	C.M.M./M.M. C.M.M./Indus.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 751
relatif aux comptes « Exportations, Frais Accessoires »
(comptes E.F.A.C.).**

Les exportations de marchandises à destination de la zone monétaire du deutsche mark de la Deutsche Notenbank (Allemagne orientale et de l'Iran, réglées dans le cadre des accords de paiements conclus avec ces pays bénéficient désormais du régime des comptes « Exportations, Frais Accessoires », défini par l'avis n° 524 de l'Office marocain des changes publié au *Bulletin officiel* n° 2056, du 21 mars 1952.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit la date de réalisation des exportations, dès lors que le rapatriement intervient à compter de la date de publication du présent avis.

*Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.*

Avis aux importateurs.

Le poste « Divers général » de l'accord commercial franco-suédois prévoit un contingent de 100.000 couronnes suédoises pour l'importation d'emballages spéciaux en carton paraffiné pour liquides.

Les demandes d'autorisation d'importation correspondantes devront être déposées ou parvenir à la direction du commerce et de la marine marchande, service du commerce extérieur, bureau des importations et des approvisionnements généraux, avant le 20 janvier 1955.

Elles devront être accompagnées, sous peine de rejet, d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le fournisseur suédois, mentionnant le prix F.O.B. et les spécifications précises des articles à importer.

Accord commercial franco-polonais du 25 novembre 1954.

Un accord commercial a été conclu à Paris, le 25 novembre 1954, en vue de régler les échanges commerciaux entre la Pologne et la zone franc pour la période allant du 1^{er} décembre 1954 au 30 novembre 1955.

Exportations de la zone franc vers la Pologne.

Parmi les produits mentionnés dans la liste « A » de l'accord, les postes suivants semblent plus particulièrement susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc	
	Quantités (en tonnes)	Valeurs (en millions de francs)
Animaux reproducteurs		5
Dattes et figues sèches		5
Agrumes		40
Poivre et épices		10
Graines de semences		20
Gommes diverses		4
Crin végétal	1.200	
Huile d'olive		3
Cire d'abeille		2
Conserves de sardines et sardinelles		5
Jus de fruits		P.M.
Vins et spiritueux		80
Produits alimentaires divers		5
Phosphates	225.000	
Terres et argiles réfractaires		1
Minéral de fer (1)	30.000	
Superphosphates	P.M.	
Matières tannantes		15
Colorants		60
Huiles essentielles et réactifs		25
Films impressionnés		20
Matières et produits pharmaceutiques, y compris spécialités en emballages conditionnés		70
Produits chimiques divers		50
Liège brut		35
Ouvrages en liège		20
Déchets de laine	15	
Blousses de laine	30	
Chiffons de laine	175	
Tissus divers		80
Divers		350

(1) La fraction de ce contingent réservée à l'A.F.N. sera précisée ultérieurement.

Importations au Maroc de produits polonais.

Les contingents d'importation attribués au Maroc pour la période du 1^{er} décembre 1954 au 30 novembre 1955 sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
Boyaux salés de porc	10	Service de l'élevage.
Plants de pommes de terre (1)	1.000 t. (20)	P.A.
Jambon en boîtes	25	C.M.M./B.A
Bois sciés de conifères (1)	7.000 m ³ (112)	Eaux et forêts.
Bois de caisserie	45	id.
Carreaux de faïence	1,5	C.M.M./A.G
Outils divers	3	id.
Lampes-tempête	4	id.
Divers	10	id.
TOTAL	230,5	

(1) Les valeurs mentionnées en regard de ces contingents sont simplement indicatives. Les licences seront donc délivrées dans la seule limite des quantités énoncées.

N.B. — Les listes de produits « A » et « B » de l'accord ont été publiées intégralement au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1641, du 2 décembre 1954.

Avis aux importateurs de motocyclettes.

Au titre de l'accord commercial franco-allemand valable jusqu'au 31 mars 1955, le contingent suivant a été ouvert :

Motocyclettes (au-dessus de 125 cm³), accessoires et pièces détachées : 315.476 D.M.

Les demandes d'autorisation d'importation correspondantes devront être établies sur papier libre et déposées à la direction du commerce et de la marine marchande (bureau des importations et des approvisionnements généraux), à Rabat, avant le 25 février 1955, terme de rigueur.

Elles devront être accompagnées sous peine de rejet :

1° d'une facture *pro forma* établie par le vendeur allemand, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement, ainsi que les caractéristiques du produit offert ;

2° d'un engagement de l'importateur d'importer la marchandise désignée dans les six mois à compter de la date de délivrance de sa licence ;

3° d'un contrat de représentation de marque ;

4° d'un état des importations de motocyclettes réalisées, en provenance d'Allemagne, durant les trois dernières années 1952, 1953 et 1954. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

*
*
*

Au titre de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois, valable jusqu'au 31 mars 1955, le contingent suivant a été ouvert :

Motocyclettes (au-dessus de 125 cm³) : 1.500.000 F.B.

Les demandes d'autorisations d'importation correspondantes devront être établies sur papier libre et déposées à la direction du commerce et de la marine marchande (bureau des importations et des approvisionnements généraux), à Rabat, avant le 28 février 1955.

Elles devront être accompagnées sous peine de rejet :

1° d'une facture *pro forma* établie par le vendeur belge, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement, ainsi que les caractéristiques du produit offert ;

2° d'un engagement de l'importateur d'importer la marchandise désignée dans les six mois à compter de la date de délivrance de sa licence ;

3° d'un contrat de représentation de marque ;

4° d'un état des importations de motocyclettes réalisées, en provenance de Belgique, durant les trois dernières années 1952, 1953 et 1954. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

Avis aux importateurs de bicyclettes.

Au titre de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois, valable jusqu'au 31 mars 1955, le contingent suivant a été ouvert :

Bicyclettes, pièces détachées de bicyclettes, cyclomoteurs : 600.000 F.B.

Les demandes d'autorisation d'importation correspondantes devront être établies sur papier libre et déposées à la direction du commerce et de la marine marchande (bureau des importations et des approvisionnements généraux), à Rabat, avant le 28 février 1955.

Elles devront être accompagnées sous peine de rejet :

1° d'une facture *pro forma* établie par le vendeur belge, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement, ainsi que les caractéristiques du produit offert ;

2° d'un engagement de l'importateur d'importer la marchandise désignée dans les six mois à compter de la date de délivrance de sa licence.